Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2020/0278(COD)

27.1.2022

AMENDEMENTS
445 - 807

Projet de rapport
Birgit Sippel
(PE700.425v01-00)

Filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modification des règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817

Proposition de règlement
(COM(2020)0612 – C9-0307/2020 – 2020/0278(COD))

Amendement 445
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans les cas prévus à l'article 3,*** le filtrage est effectué en des lieux ***situés aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci***.	1. Le filtrage est effectué en des lieux ***appropriés définis par l'État membre***.

Or. en

Justification

Il appartient à l'État membre de déterminer le lieu où le filtrage sera effectué. Cette souplesse est nécessaire en raison des spécificités géographiques propres à chaque État membre.

Amendement 446
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans les cas prévus à l'article 3,*** le filtrage est effectué ***en des lieux situés aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci***.	1. Le filtrage est effectué ***dans les locaux appropriés sélectionnés par les États membres***.

Or. it

Amendement 447
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans les cas prévus à l'article 3,*** le	1. Le filtrage est effectué ***dans des***

filtrage est effectué ***en des*** lieux ***situés*** aux frontières extérieures ***ou à proximité de celles-ci***.

installations adéquates et officielles sur le territoire des États membres, où les ressortissants de pays tiers ont accès à des services appropriés, y compris des conseils juridiques, l'aide juridique gratuite et une assistance linguistique. Les États membres veillent à ce que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile spécialisées, ainsi que les personnes qui fournissent des conseils et des orientations, accèdent effectivement aux ressortissants de pays tiers dans les installations et les lieux ***où le filtrage est effectué, en particulier à ceux placés dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris dans les zones de transit,*** aux frontières extérieures.

Les États membres peuvent décider que les ressortissants de pays tiers doivent résider dans un lieu particulier, mais cela ne doit pas entraîner leur rétention, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants non accompagnés, d'enfants dans des familles ou de personnes en situation de vulnérabilité.

Durant le filtrage, la rétention doit être nécessaire, raisonnable et proportionnée à un but légitime, et constituer une mesure de dernier recours. S'il existe des motifs pour priver une personne de sa liberté, des solutions de substitution au placement en rétention devraient toujours être envisagées dans un premier temps.

Les États membres ne procèdent au placement en rétention qu'en conformité avec le droit de l'Union et le droit national, au cas par cas, à la suite d'une décision judiciaire ou administrative écrite, en dernier recours et, le cas échéant, ils veillent à ce que les conditions soient conformes à la directive 2013/33/UE [directive sur les conditions d'accueil]. La décision de placement en rétention est traduite dans

une langue que le ressortissant de pays tiers concerné peut comprendre.

Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une évaluation individuelle, les États membres peuvent placer en rétention une personne en cours de filtrage qui a demandé une protection internationale, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement, uniquement pour les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2013/33/UE [directive relative aux conditions d'accueil].

Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une évaluation individuelle, les États membres peuvent placer en rétention une personne en cours de filtrage qui n'a pas demandé de protection internationale, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées. Cette personne a accès à une procédure de recours effective et à des conseils juridiques. Les exigences relatives à la décision de placement en rétention et au recours sont conformes à l'article 9 de la directive 2013/33/UE (directive relative aux conditions d'accueil) et à l'article 15 de la directive 2008/115/CE [directive retour].

Les mineurs et les autres personnes en situation de vulnérabilité ne sont jamais placés en rétention.

Or. en

Amendement 448
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans les cas prévus à l'article 3,*** le filtrage est effectué ***en des*** lieux ***situés*** aux frontières extérieures ***ou à proximité de***	1. Le filtrage est effectué ***dans des installations adéquates et officielles situées sur le de l'État membre, qui***

celles-ci.	***assurent l'accès à des services appropriés, y compris des conseils juridiques et une assistance linguistique. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage devraient avoir accès à une procédure de recours, à des conseils juridiques et à l'aide juridique gratuite. Les États membres veillent à ce que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile spécialisées, ainsi que les personnes qui fournissent des conseils et des orientations, accèdent effectivement aux ressortissants de pays tiers dans les installations et les*** lieux ***où le filtrage est effectué, en particulier à ceux placés dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris dans les zones de transit,*** aux frontières extérieures.
	Or. en

Amendement 449
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est effectué en ***des lieux situés*** aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci.	1. Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est effectué en ***un lieu situé sur le territoire de l'État membre, y compris*** aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci***, à condition que les dispositions pertinentes prévues aux articles 5, 6, 6 bis, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23 et 24 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] puissent être appliquées dans ce lieu***. ***Une attention particulière est accordée aux besoins particuliers en matière d'accueil et de procédure, conformément à l'article 20 de ladite directive. Les installations utilisées***

aux fins du filtrage sont entièrement financées par le budget de l'Union. Celui-ci couvre notamment la construction, le fonctionnement et la rénovation des installations actuelles et futures.

Or. en

Amendement 450
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est effectué en des lieux situés aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci.	1. Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est effectué en des lieux situés aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci. ***Néanmoins, en tout état de cause, les personnes soumises à la procédure de filtrage ne sont pas réputées se trouver sur le territoire d'un État membre.***

Or. en

Amendement 451
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les personnes sont hébergées conformément aux normes et aux dispositions de la directive (UE) xxxx/xxxx [directive relative aux conditions d'accueil]. Durant le filtrage, la rétention doit être la plus courte possible, être nécessaire, raisonnable et proportionnée à un but

légitime, et constituer une mesure de dernier recours. S'il existe des motifs pour priver une personne de sa liberté, des solutions de substitution au placement en rétention devraient toujours être envisagées dans un premier temps. La rétention devrait être fondée sur un ordre de rétention, traduit dans une langue que la personne peut comprendre. Les mineurs et les autres personnes en situation de vulnérabilité ne devraient jamais être placés en rétention.

Or. en

Amendement 452
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Afin de se conformer aux dispositions du paragraphe 1, et en plus des représentants du mécanisme de contrôle indépendant prévu à l'article 7, les États membres veillent à ce que les organisations et les personnes qui fournissent des conseil et des orientations, y compris l'aide juridique gratuite, accèdent effectivement aux ressortissants de pays tiers, en particulier à ceux placés dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris dans les zones de transit, aux frontières extérieures.

Or. en

Amendement 453
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les ressortissants de pays tiers ne sont pas soumis à des technologies intrusives de surveillance biométrique, telles que les logiciels de reconnaissance faciale, émotionnelle et comportementale, ni à des analyses prédictives, à des évaluations des risques ou à une catégorisation biométrique dans le cadre des activités de gestion des frontières, à l'intérieur ou aux abords des installations d'accueil ou de filtrage ou pendant le filtrage. L'utilisation de logiciels de reconnaissance des langues, de systèmes de détection des mensonges ou de dispositifs acoustiques à longue portée est interdite.

Or. en

Amendement 454
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les ressortissants de pays tiers ne sont pas soumis à des technologies intrusives de surveillance biométrique, telles que les logiciels de reconnaissance faciale, émotionnelle et comportementale, ni à des analyses prédictives, à des évaluations des risques ou à une catégorisation biométrique dans le cadre des activités de gestion des frontières, à l'intérieur ou aux abords des installations d'accueil ou de filtrage ou pendant le filtrage. L'utilisation de systèmes de détection de mensonges ou de dispositifs

acoustiques à longue portée est interdite.

Or. en

Amendement 455
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas prévus à l'article 5, le filtrage est effectué en tout lieu approprié situé à l'intérieur du territoire d'un État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 456
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas prévus à l'article 5, le filtrage est effectué en tout lieu approprié situé à l'intérieur du territoire d'un État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 457
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas prévus à l'article 5, le filtrage est effectué en tout lieu approprié situé à l'intérieur du territoire d'un État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 458
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas prévus à l'article 5, le filtrage est effectué en tout lieu approprié situé à l'intérieur du territoire d'un État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 459
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas prévus à l'article 5, le filtrage est effectué en tout lieu approprié situé à l'intérieur du territoire d'un État membre.	***supprimé***

Or. it

Amendement 460
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 5 jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier. ***Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doit être soumis au filtrage simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le filtrage dans ce délai de 5 jours, celui-ci peut être prolongé de 5 jours au maximum.***	3. Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 5 jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier.

Or. en

Amendement 461
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 5 jours à compter de l'interpellation ***à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier***. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doit être soumis au filtrage simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le filtrage dans ce délai de 5 jours, ***celui-ci peut être prolongé de***	3. Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 5 jours à compter de l'interpellation***. À l'expiration du délai de 5 jours, la personne est orientée sans plus tarder vers la procédure applicable prévue à l'article 14, même si le filtrage n'est pas terminé, sans préjudice des contrôles médicaux et des contrôles de vulnérabilité***. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doit être soumis au filtrage

5 jours au maximum.	simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le filtrage dans ce délai de 5 jours, ***le filtrage n'a pas lieu et les ressortissants de pays tiers sont directement orientés vers la procédure d'asile normale***.

Or. en

Amendement 462
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 5 jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier. ***Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doit être soumis au*** filtrage ***simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le filtrage dans ce délai de 5 jours, celui-ci peut être prolongé de 5 jours au maximum***.	3. Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 5 jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier. ***À l'expiration du délai de 5 jours, la personne est orientée sans plus tarder vers la procédure applicable visée à l'article 14, même si le*** filtrage ***n'est pas terminé, sans préjudice des contrôles médicaux et de vulnérabilité, qui se poursuivent dans le cadre de la procédure normale***.

Or. en

Amendement 463
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les cas prévus à l'article 3, le	3. Dans les cas prévus à l'article 3, le

filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 5 jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier. Dans des ***circonstances*** exceptionnelles, ***lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doit être soumis au filtrage simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le*** filtrage ***dans ce délai de 5 jours, celui-ci peut être prolongé de 5 jours au maximum***.	filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 5 jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier. Dans des ***situations*** exceptionnelles, ***ce délai peut être prolongé si cela est nécessaire au bon déroulement de la procédure de*** filtrage.

Or. en

Amendement 464
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les cas prévus ***à l'article*** 3, le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de ***5*** jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doit être soumis au filtrage simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le filtrage dans ce délai de ***5*** jours, celui-ci peut être prolongé de ***5*** jours au maximum.	3. Dans les cas prévus ***aux articles*** 3 ***et 5***, le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de ***14*** jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier. Dans des circonstances exceptionnelles, ***comme*** lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doit être soumis au filtrage simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le filtrage***, ou lorsqu'il est impossible de conclure la procédure visant à déterminer la sécurité, la vulnérabilité et l'âge*** dans ce délai de ***14*** jours, celui-ci peut être prolongé de ***14*** jours au maximum.

Or. en

Amendement 465
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Dans les cas prévus à l'article 3, le*** filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 5 jours à compter de l'interpellation ***à proximité de la frontière extérieure,*** du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ***ou de la présentation au point de passage frontalier***. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doit être soumis au filtrage simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le filtrage dans ce délai de 5 jours, celui-ci peut être prolongé de 5 jours au maximum.	3. Le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 5 jours à compter de l'interpellation ***ou*** du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doit être soumis au filtrage simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le filtrage dans ce délai de 5 jours, celui-ci peut être prolongé de 5 jours au maximum.

Or. en

Amendement 466
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Dans les cas prévus à l'article 3,*** le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 5 jours à compter de l'interpellation ***à proximité de la frontière extérieure,*** du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ***ou de la présentation au point de passage frontalier***. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doit être soumis au filtrage	3. Le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 5 jours à compter de l'interpellation ***ou*** du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doit être soumis au filtrage simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le filtrage dans ce délai de 5 jours, celui-ci peut être

simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le filtrage dans ce délai de 5 jours, celui-ci peut être prolongé de 5 jours au maximum.	prolongé de 5 jours au maximum.

Or. it

Amendement 467
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), auxquelles s'applique l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) nº 603/2013, si elles demeurent physiquement à la frontière extérieure pendant plus de 72 heures, le délai imparti pour le filtrage est réduit à deux jours.	En ce qui concerne les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), auxquelles s'applique l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) nº 603/2013, si elles demeurent ***ensuite*** physiquement à la frontière extérieure pendant plus de 72 heures, ***le filtrage s'applique et*** le délai imparti pour le filtrage est réduit à deux jours.

Or. en

Amendement 468
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres informent sans retard la Commission des circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 3. Ils avertissent également la Commission dès que les motifs justifiant la prolongation du délai de filtrage ont cessé d'exister.	***supprimé***

Or. en

Amendement 469
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres informent sans retard la Commission des circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 3. Ils avertissent également la Commission dès que les motifs justifiant la prolongation du délai de filtrage ont cessé d'exister.	***supprimé***

Or. en

Amendement 470
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres informent sans retard la Commission des circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 3. Ils avertissent également la Commission dès que les motifs justifiant la prolongation du délai de filtrage ont cessé d'exister.	***supprimé***

Or. en

Amendement 471
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***informent sans retard*** la Commission des circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 3. ***Ils avertissent également la Commission dès que les motifs justifiant la prolongation du délai de filtrage ont cessé d'exister.***	4. Les États membres ***peuvent informer*** la Commission des circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 472
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le filtrage prévu à l'article 5 est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 3 jours à compter de l'interpellation.	***supprimé***

Or. en

Justification

Comme les cas visés à l'article 5 qui doivent être couverts par l'article 6, paragraphe 3.

Amendement 473
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le filtrage prévu à l'article 5 est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de	***supprimé***

3 jours à compter de l'interpellation.

Or. en

Amendement 474
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le filtrage prévu à l'article 5 est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 3 jours à compter de l'interpellation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 475
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le filtrage prévu à l'article 5 est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 3 jours à compter de l'interpellation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 476
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le filtrage prévu à l'article 5 est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 3 jours à compter de l'interpellation.	5. Le filtrage prévu à l'article 5 est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 3 jours à compter de l'interpellation. ***Ce délai peut être prolongé si la procédure de filtrage l'exige.***

Or. en

Amendement 477
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent à tout moment, même en cas de circonstances exceptionnelles, y compris dans les situations d'urgence, à ce que toutes les personnes soumises au filtrage bénéficient d'un niveau de vie qui garantisse leur subsistance, protège leur santé physique et mentale et respecte les droits qui leur sont reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces personnes sont hébergées conformément aux normes et aux dispositions de la directive (UE) xxxx/xxxx [directive relative aux conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 478
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***le contrôle sanitaire*** et de vulnérabilité ***préliminaire prévu*** à l'article 9;	(a) ***les contrôles sanitaires*** et de vulnérabilité ***préliminaires prévus*** à l'article 9;

Or. en

Amendement 479
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'identification prévue à l'article 10;	(b) l'identification prévue à l'article 10; ***lorsqu'une personne affirme ne pas avoir de nationalité ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut être apatride, ce fait doit être clairement enregistré en attendant que le statut d'apatride de la personne soit pleinement établi dans le cadre d'une procédure distincte;***

Or. en

Amendement 480
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) un contrôle de vulnérabilité préliminaire tel que prévu à l'article 9 bis;

Or. en

Amendement 481
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'enregistrement de données biométriques ***dans les bases de données appropriées prévu à l'article 14, paragraphe 6, dans la mesure où il n'a pas encore eu lieu***;	(c) l'enregistrement de données biométriques ***conformément aux articles 10, 13 et 14 bis du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement Eurodac]***;

Or. en

Amendement 482
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'enregistrement de données biométriques ***dans les bases de données appropriées prévu à l'article 14, paragraphe 6, dans la mesure où il n'a pas encore eu lieu***;	(c) l'enregistrement de données biométriques ***conformément au règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement Eurodac]***;

Or. en

Amendement 483
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'enregistrement de données biométriques dans les bases de données appropriées prévu à l'article 14, paragraphe	(c) l'enregistrement de données ***osseuses en cas de doute sur la minorité d'un clandestin et*** biométriques dans les

6, dans la mesure où il n'a pas encore eu lieu;	bases de données appropriées prévu à l'article 14, paragraphe 6, dans la mesure où il n'a pas encore eu lieu;

Or. fr

Amendement 484
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'enregistrement de données biométriques dans les bases de données appropriées prévu à l'article 14, paragraphe 6, dans la mesure où il n'a pas encore eu lieu;	(c) l'enregistrement de données biométriques ***et ADN*** dans les bases de données appropriées prévu à l'article 14, paragraphe 6, dans la mesure où il n'a pas encore eu lieu;

Or. en

Amendement 485
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ***le*** contrôle de sécurité prévu à l'article 11;	(d) ***un*** contrôle de sécurité ***tel que*** prévu à l'article 11;

Or. en

Amendement 486
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(e) le remplissage d'un formulaire de ***compte rendu*** tel que prévu à l'article 13;	(e) le remplissage d'un formulaire de ***filtrage*** tel que prévu à l'article 13;

Or. en

Amendement 487
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) le renvoi vers la procédure appropriée ***tel que*** prévu à l'article 14.	(f) le renvoi vers la procédure appropriée ***ou le refus d'entrée comme*** prévu à l'article 14.

Or. en

Amendement 488
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le filtrage peut être complété, dans le cas des ressortissants de pays tiers qui s'affirment mineurs, par un test osseux visant à confirmer leur minorité et à écarter les demandes de reconnaissance du statut de mineur les plus manifestement infondées.

Or. fr

Amendement 489
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres désignent ***les*** autorités compétentes ***pour procéder au filtrage***. Ils mettent en place les effectifs appropriés et les moyens suffisants pour procéder au filtrage de manière efficiente.	7. Les États membres désignent ***des autorités frontalières qualifiées et compétentes, y compris des autorités compétentes en matière d'asile et une police des frontières, pour effectuer les contrôles d'identification et de sécurité, et veillent à ce que le personnel de ces*** autorités compétentes ***ait reçu la formation appropriée conformément à l'article 18 du règlement (UE) XXX/XXX [Agence de l'Union européenne pour l'asile]***. Ils mettent en place les effectifs appropriés et les moyens suffisants pour procéder au filtrage de manière efficiente ***et dans les délais prévus***.

Or. en

Amendement 490
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres désignent les autorités compétentes pour procéder au filtrage. Ils mettent en place les effectifs appropriés et les moyens suffisants pour procéder au filtrage de manière efficiente.	7. Les États membres désignent les autorités compétentes pour procéder au filtrage. Ils mettent en place les effectifs appropriés et les moyens suffisants pour procéder au filtrage de manière efficiente. ***L'ensemble du personnel des autorités chargées du filtrage reçoit une formation adéquate afin d'avoir pleinement connaissance du droit international des droits de l'homme et des réfugiés et du régime d'asile européen commun, d'être en mesure de respecter la charte des droits fondamentaux dans toutes les procédures et de pouvoir reconnaître les personnes ayant des besoins particuliers et traiter***

celles-ci comme il se doit. Les États membres doivent veiller à ce que le personnel des autorités compétentes en matière d'asile participe au filtrage afin que, même dans les cas où un ressortissant de pays tiers n'a pas présenté de demande officielle de protection internationale, ce besoin puisse être reconnu et qu'il soit possible d'évaluer de manière adéquate l'applicabilité des notions de premier pays d'asile et de pays tiers sûr.

Or. en

Amendement 491
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres désignent les autorités compétentes pour procéder au filtrage. Ils mettent en place les effectifs appropriés et les moyens suffisants pour procéder au filtrage de manière efficiente.	7. Les États membres désignent les autorités compétentes pour procéder au filtrage. Ils mettent en place les effectifs appropriés et les moyens suffisants pour procéder au filtrage de manière efficiente. ***Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient reçu une formation adéquate, notamment en droit européen des migrations et de l'asile et en droit international des droits de l'homme et des réfugiés. Les autorités compétentes sont également formées de manière adéquate pour reconnaître efficacement les personnes en situation de vulnérabilité et les orienter vers la procédure appropriée et un soutien ciblé.***

Or. en

Amendement 492
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres font appel à du personnel médical qualifié pour effectuer le contrôle de santé prévu à l'article 9. Les autorités nationales ***de protection de l'enfance et les rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains sont également associés au filtrage, le cas échéant***.	Les États membres font appel à du personnel médical qualifié ***et dûment formé*** pour effectuer le contrôle de santé prévu à l'article 9***, ainsi qu'à un personnel qualifié et dûment formé pour effectuer le contrôle de vulnérabilité prévu à l'article 9 bis***. ***En cas de manque de ressources,*** les autorités nationales ***peuvent demander un soutien financier au titre du budget de l'Union***. ***Chaque État membre communique à la Commission l'identité des autorités énumérées ci-dessus. Les États membres informent la Commission de toute modification concernant l'identité de ces autorités.***

Or. en

Amendement 493
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres font appel à ***du personnel médical qualifié*** pour effectuer le contrôle de santé prévu à l'article 9. Les autorités nationales de protection de l'enfance et les rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains sont également associés au filtrage***, le cas échéant***.	Les États membres font appel à ***des professionnels de santé qualifiés*** pour effectuer le contrôle de santé prévu à l'article 9***, et toujours en conformité avec les articles 1, 3 et 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***. ***Ces professionnels de la santé sont formés afin de pouvoir reconnaître efficacement les vulnérabilités et les personnes ayant des besoins particuliers et d'orienter celles-ci en conséquence.*** Les autorités nationales de protection de l'enfance et les

rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains sont également associés au filtrage. ***Les États membres désignent également des agents chargés de la protection des victimes de la traite et qui contribueront à identifier rapidement les victimes potentielles et à assurer leur protection.***

Or. en

Amendement 494
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres font appel à ***du personnel médical qualifié*** pour effectuer le contrôle de santé prévu à l'article 9. Les autorités nationales de protection de l'enfance et les rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains sont également associés au filtrage***, le cas échéant***.	Les États membres font appel à ***des professionnels de santé qualifiés*** pour effectuer le contrôle de santé prévu à l'article 9. Les autorités nationales de protection de l'enfance et les rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains sont également associés au filtrage.

Or. en

Amendement 495
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres font appel à du personnel médical qualifié pour effectuer le contrôle de santé prévu à l'article 9. Les autorités nationales de protection de l'enfance et les rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains sont également associés au filtrage, le cas	Les États membres font appel à du personnel médical qualifié pour effectuer le contrôle de santé prévu à l'article 9 ***et aux tests osseux prévus à l'article 6***. Les autorités nationales de protection de l'enfance et les rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains

échéant.	sont également associés au filtrage, le cas échéant.

Or. fr

Amendement 496
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce qu'un tuteur légal soit désigné dès le début du filtrage lorsqu'il s'agit d'un mineur non accompagné ou d'une personne déclarant être un mineur non accompagné. Dans un souci de cohérence et de stabilité, et si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient que le tuteur reste le même dans la suite de la procédure. Les autorités nationales chargées de la protection de l'enfance et les rapporteurs nationaux chargés de la lutte contre la traite des êtres humains sont également associés lorsque le filtrage concerne un mineur, qu'il soit non accompagné ou accompagné.

Or. en

Amendement 497
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de la mise en œuvre du présent règlement. Le principe du «bénéfice du doute» en faveur

d'un mineur s'applique toujours quand l'âge d'une personne n'a pas été défini clairement ou est contesté et qu'il n'existe aucun document justifiant son âge.

Or. en

Amendement 498
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes ***peuvent être assistées ou*** soutenues dans l'exécution du filtrage par des ***experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés par l'Agence européenne*** de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], ***dans les limites de leurs mandats***.	Les autorités compétentes ***sont*** soutenues dans l'exécution du filtrage par des ***membres du contingent permanent du corps européen*** de garde-frontières et de garde-côtes et ***par*** l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], ***conformément à l'article 40, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et au règlement [...] relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile***.

Or. en

Amendement 499
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes ***peuvent être*** assistées ou soutenues dans l'exécution du filtrage par des experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union	***Le bon déroulement du filtrage et la conformité de celui-ci avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dépendent essentiellement de la disponibilité d'un personnel adéquat et qualifié à chacune des étapes de la***

européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats.

procédure. Par conséquent, les autorités compétentes ***sont*** assistées ou soutenues dans l'exécution du filtrage par des experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés par ***des organes et organismes et agences de l'Union européenne, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, notamment*** l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. ***Cela est notamment le cas lorsque l'État membre est confronté à une situation d'afflux massif de personnes qui arrivent sur son territoire et que sa structure opérationnelle et son régime d'asile sont surchargés. La Commission devrait également aider les autorités compétentes à planifier l'affectation du personnel qualifié, en vue d'assurer des conditions équitables dans tous les États membres. Lorsqu'un organe ou un organisme de l'Union estime qu'il est nécessaire de proposer un soutien à un État membre particulier, ledit État membre devrait tenir dûment compte de cette proposition et devrait pouvoir l'accepter, la modifier ou la rejeter.***

Or. en

Amendement 500
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes peuvent être assistées ou soutenues dans l'exécution du filtrage par des experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés par l'Agence européenne de garde-frontières et	Les autorités compétentes peuvent être assistées ou soutenues dans l'exécution du filtrage par des experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés par l'Agence européenne de garde-frontières et

de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats.	de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats***, dans la mesure où le personnel concerné possède la formation et les qualifications visées aux deux alinéas précédents***. ***Le rôle, les pouvoirs, les tâches, les responsabilités et les activités, y compris le traitement des données à caractère personnel, des deux agences sont clairement définis, limités à des missions de soutien et ouverts à un contrôle externe, notamment au moyen d'un mécanisme de plainte efficace et du mécanisme de contrôle indépendant prévu à l'article 7.***

Or. en

Amendement 501
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes peuvent être assistées ou soutenues dans l'exécution du filtrage par des experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats.	Les autorités compétentes peuvent être assistées ou soutenues dans l'exécution du filtrage par des experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. ***Les tâches et activités accomplies dans le cadre du présent règlement par le personnel compétent des agences de l'Union sont également soumises au contrôle visé à l'article 7.***

Or. en

Amendement 502
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes peuvent être assistées ou soutenues dans l'exécution du filtrage par des experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats.	Les autorités compétentes peuvent être assistées ou soutenues dans l'exécution du filtrage par des experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés***, à la demande de l'État membre concerné,*** par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats.

Or. en

Amendement 503
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres mettent en place des garanties spécifiques, qui consistent notamment à:
	(a) désigner un représentant le plus rapidement possible, avant le début du filtrage, lorsqu'il est question d'un mineur non accompagné ou d'une personne déclarant être un mineur non accompagné;
	(b) appliquer systématiquement le principe du «bénéfice du doute» en faveur d'un mineur quand l'âge d'une personne n'a pas été défini clairement ou est contesté et qu'il n'existe aucun document justifiant son âge. Il s'agit donc de traiter comme un mineur toute personne concernant laquelle il existe des raisons de croire qu'elle est mineure, ainsi que

toute personne qui déclare être mineure, à moins ou jusqu'à ce qu'une évaluation de l'âge ou un document ne prouve le contraire. Les procédures d'évaluation de l'âge n'entrent en jeu que lorsqu'il existe des raisons raisonnables de penser que la personne concernée n'est pas mineure. Ces procédures respectent l'intérêt supérieur de l'enfant, utilisent essentiellement des techniques non médicales et ne recourent en aucun cas au déshabillage forcé ni à l'examen des organes génitaux;

(c) s'assurer que, outre le mécanisme de contrôle visé à l'article 7, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile spécialisées dans la protection de l'enfance ont accès au contrôle des procédures d'identification, de vérification et d'évaluation de l'âge;

(d) veiller à ce que le filtrage des enfants non accompagnés et des enfants accompagnés de leur famille s'effectue dans des installations adaptées pour accueillir des mineurs non accompagnés ou des familles sur le territoire des États membres, dans le cadre du système classique de protection des mineurs;

(e) s'assurer que les déclarations des mineurs ne constituent la base du formulaire de compte rendu que si ces mineurs sont assistés par leur(s) parent(s) ou par un représentant;

(f) permettre aux ressortissants de pays tiers concernés d'avoir accès aux informations figurant dans le formulaire de compte rendu et de corriger ces informations;

(g) garantir que tous les ressortissants de pays tiers concernés ont accès à l'aide juridique gratuite.

Or. en

Amendement 504
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les ressortissants de pays tiers sont informés de leur droit d'avoir accès à des conseils ou des orientations juridiques gratuits pendant le filtrage, et les États membres leur permettent cet accès si les ressortissants de pays tiers en font la demande, oralement ou par écrit.

Or. en

Amendement 505
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Contrôle du respect des droits fondamentaux	
1. Les États membres adoptent les dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage.	
2. Chaque État membre met en place un mécanisme de contrôle indépendant	
– pour assurer le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris celui de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage;	
— en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles nationales relatives au placement en rétention des personnes concernées, notamment en ce qui	

concerne les motifs et la durée de la rétention;

— pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.

Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme.

L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent en outre demander à l'Agence de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.

Les États membres peuvent inviter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle.

Or. en

Amendement 506
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent les dispositions pertinentes pour ***enquêter sur les allégations*** de non-respect des droits fondamentaux ***en rapport avec le filtrage***.	1. Les États membres adoptent les dispositions pertinentes pour ***garantir:***

– l'évaluation et le contrôle constants de la conformité des activités de gestion des frontières menées sur leur territoire ou par leurs autorités, notamment la surveillance des frontières, le filtrage et les procédures d'asile et de retour, avec les droits fondamentaux;

– une enquête rapide dans tous les cas d'allégations de non-respect des droits fondamentaux***;***

– l'engagement de poursuites dans tous les cas où de telles allégations sont étayées par une procédure d'enquête indépendante;

– l'application de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives pour punir les atteintes aux droits fondamentaux, notamment ceux des migrants en situation irrégulière.

Or. en

Amendement 507
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent les dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux ***en rapport avec le filtrage***.	1. Les États membres adoptent ***les mesures et*** les dispositions pertinentes pour ***contrôler et évaluer en permanence la conformité des activités de gestion des frontières menées sur leur territoire avec les droits fondamentaux ou le respect de ceux-ci par leurs autorités, ainsi que pour*** enquêter ***de manière rapide et efficace*** sur ***toutes*** les allégations de non-respect des droits fondamentaux ***et pour engager des poursuites dans tous les cas où de telles allégations sont étayées par une procédure d'enquête indépendante***.

Or. en

Amendement 508
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent les dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux ***en rapport avec le*** filtrage.	1. Les États membres adoptent les dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux ***dans le cadre de la surveillance des frontières, du*** filtrage ***et de toutes les procédures d'asile et de retour, ainsi que dans les situations de crise dans le domaine de la migration et de l'asile***. ***Ils mettent au point des mesures disciplinaires claires et proportionnées relevant du droit national, applicables lorsque ces allégations s'avèrent fondées.***

Or. en

Amendement 509
Abir Al-Sahlani, Jan-Christoph Oetjen, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent les dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage.	1. Les États membres adoptent***, sans délai injustifié,*** les dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage.

Or. en

Amendement 510
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***adoptent*** les dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage.	1. Les États membres ***peuvent adopter*** les dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage.

Or. en

Amendement 511
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre met en place un mécanisme de contrôle indépendant	***supprimé***
– pour assurer le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris celui de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage;	
– en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles nationales relatives au placement en rétention des personnes concernées, notamment en ce qui concerne les motifs et la durée de la rétention;	
– pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.	
Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme.	
L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise	

en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent en outre demander à l'Agence de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.

Les États membres peuvent inviter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle.

Or. fr

Amendement 512
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre met en place un mécanisme de contrôle indépendant	***supprimé***
– pour assurer le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris celui de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage;	
— en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles nationales relatives au placement en rétention des personnes concernées, notamment en ce qui concerne les motifs et la durée de la rétention;	
— pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.	
Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer	

l'indépendance du mécanisme.

L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent en outre demander à l'Agence de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.

Les États membres peuvent inviter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle.

Or. en

Amendement 513
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Chaque*** État membre ***met*** en place un mécanisme de contrôle ***indépendant***	2. ***Un*** État membre ***est libre de mettre*** en place un mécanisme de contrôle ***extérieur de sa procédure de filtrage aux frontières.***

Or. fr

Amendement 514
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre ***met en place***	2. Chaque État membre ***prévoit*** un

un mécanisme de contrôle indépendant	mécanisme de contrôle indépendant***, afin de compléter et d'appuyer le contrôle assuré par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile conformément à l'article 14 du règlement (UE) xxx/xxx [Agence de l'Union européenne pour l'asile].***

Or. en

Amendement 515
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre ***met en place*** un mécanisme de contrôle indépendant	2. ***Aux fins du paragraphe 1,*** chaque État membre ***charge*** un mécanisme de contrôle indépendant ***d'exécuter les tâches suivantes:***

Or. en

Amendement 516
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre ***met en place*** un mécanisme de contrôle indépendant	2. Chaque État membre ***prévoit*** un mécanisme de contrôle indépendant***.***

Or. en

Amendement 517
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre met en place un mécanisme de contrôle indépendant	2. ***Dans ce contexte,*** chaque État membre met en place un mécanisme de contrôle indépendant***, qui effectuera les tâches suivantes:***

Or. en

Amendement 518
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 pour surveiller, de façon continue et en coordination avec l'officier aux droits fondamentaux lorsque cela est pertinent, les activités de surveillance et de contrôle des frontières menées par les autorités nationales ou les agences compétentes de l'Union européenne sur son territoire, ainsi que toutes les activités de ce type menées par les autorités nationales en dehors de son territoire, et déterminer si les activités observées sont conformes aux dispositions du droit national, du droit de l'Union et du droit international qui s'appliquent;

Or. en

Amendement 519
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 pour surveiller de façon continue, y compris dans les situations d'urgence, toutes les activités de gestion des frontières menées sur son territoire, qu'elles soient menées par les autorités nationales ou par des agences compétentes de l'Union européenne, ainsi que toute activité de ce type menée par les autorités nationales en dehors de son territoire;

Or. en

Amendement 520
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 pour déterminer si les activités observées sont conformes aux dispositions du droit national, du droit de l'Union et du droit international applicables;

Or. en

Amendement 521
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour assurer le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris celui de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 522
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour assurer le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris celui de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 523
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour ***assurer le respect du*** droit de l'Union et ***du*** droit international***, y compris celui de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage***;	— pour ***contrôler et évaluer la conformité des procédures de filtrage, d'asile et de retour avec le*** droit de l'Union et ***le*** droit international;

Or. en

Amendement 524
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour assurer le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris	— pour assurer le respect ***du droit national,*** du droit de l'Union et du droit

celui de la charte des droits fondamentaux, ***au cours*** du filtrage;	international, y compris celui de la charte des droits fondamentaux, ***dans le cadre de la surveillance des frontières,*** du filtrage ***et des procédures d'asile et de retour, ainsi que des procédures à la frontière***;

Or. en

Amendement 525
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour assurer le respect du droit de l'Union ***et*** du droit international***, y compris celui*** de la charte des droits fondamentaux***,*** au cours du filtrage***;***	— pour assurer le respect du droit de l'Union***,*** du droit international ***et*** de la charte des droits fondamentaux ***en ce qui concerne les mesures restrictives adoptées pour faire en sorte que le ressortissant de pays tiers reste à la disposition des autorités responsables du filtrage*** au cours du filtrage***.***

Or. en

Amendement 526
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour assurer le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris celui de la charte des droits fondamentaux***,*** ***au cours du filtrage***;	— pour assurer le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris celui de la charte des droits fondamentaux;

Or. en

Amendement 527
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.

Or. en

Amendement 528
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles nationales relatives au placement en rétention des personnes concernées, notamment en ce qui concerne les motifs et la durée de la rétention;	***supprimé***

Or. en

Amendement 529
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

— en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles nationales relatives au placement en rétention des personnes concernées, notamment en ce qui concerne les motifs et la durée de la rétention;	***supprimé***

Or. en

Amendement 530
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles nationales relatives au placement en rétention des personnes concernées, notamment en ce qui concerne les motifs et la durée de la rétention;	***supprimé***

Or. en

Amendement 531
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles nationales relatives au placement en rétention des personnes concernées, notamment en ce qui concerne les motifs et la durée de la rétention;	***supprimé***

Or. en

Amendement 532
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles nationales relatives au placement en rétention des ***personnes concernées***, notamment en ce qui concerne les motifs ***et*** la durée de la rétention;	— en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles nationales ***et de l'Union*** relatives au placement en rétention des ***migrants***, notamment en ce qui concerne les motifs***, le caractère nécessaire et proportionné ainsi que*** la durée ***et les conditions – y compris l'accès à l'aide juridique gratuite –*** de la rétention;

Or. en

Amendement 533
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles nationales relatives au placement en rétention des personnes concernées, notamment en ce qui concerne les motifs et la durée de la rétention;	— en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles nationales ***et de l'Union*** relatives au placement en rétention des personnes concernées, notamment en ce qui concerne les motifs***, les conditions*** et la durée de la rétention;

Or. en

Amendement 534
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– pour rendre publics tous les cas de non-respect qu'il peut trouver;

Or. en

Amendement 535
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.	***supprimé***

Or. en

Amendement 536
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.	***supprimé***

Or. en

Amendement 537
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.	***supprimé***

Or. en

Amendement 538
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.	***supprimé***

Or. en

Amendement 539
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour ***faire en sorte que les allégations de non-respect*** des droits fondamentaux ***en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.***	— pour ***déclencher et mener à bien des enquêtes pour évaluer les violations*** des droits fondamentaux***;***

Or. en

Amendement 540
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux ***en rapport avec le filtrage***, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.	— pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, ***l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit aux soins de santé, la protection des données et les conditions d'accueil,*** soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié. ***L'accès à la justice des personnes touchées est clarifié.***

Or. en

Amendement 541
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées ***avec efficacité*** et sans retard injustifié.	— pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, ***fassent l'objet d'une enquête appropriée et, le cas échéant,*** soient traitées ***de manière adéquate*** et sans retard injustifié.

Or. en

Amendement 542
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— pour rendre publics tous les cas de non-respect qu'il peut trouver;

Or. en

Amendement 543
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— pour remettre aux autorités nationales chargées des poursuites tous les éléments de preuve qu'il a pu recueillir sur des cas individuels d'atteintes aux droits fondamentaux;

Or. en

Amendement 544
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— pour remettre aux autorités compétentes chargées des poursuites tous les éléments de preuve qu'il a pu recueillir sur des cas individuels d'atteintes aux droits fondamentaux;

Or. en

Amendement 545
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – tiret 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— pour contrôler l'efficacité des poursuites et, s'il y a lieu, des sanctions relatives aux violations des droits fondamentaux des migrants.

Or. en

Amendement 546
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Le mécanisme de contrôle indépendant adresse des recommandations aux États membres et aux agences de l'Union européenne conformément au paragraphe 2, et présente chaque année un rapport public sur ses conclusions et recommandations. Les conclusions du mécanisme de contrôle indépendant sont mises à la disposition des autorités compétentes des États membres en vue d'enquêtes et de poursuites ultérieures relatives à des violations des droits de l'homme. Les autorités des États membres assurent un suivi rapide et efficace des recommandations formulées et informent le mécanisme de contrôle en conséquence.

Or. en

Amendement 547
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le contrôle concerne les autorités nationales ainsi que toute agence et tout organe de l'Union européenne intervenant dans les procédures mentionnées ci-dessus. Les États membres invitent les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes et indépendantes, y compris les autorités chargées de la protection des données, à participer activement au contrôle. Les États membres permettent aux autorités de contrôle d'accéder librement aux documents et installations pertinents.

Or. en

Amendement 548
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les mécanismes de contrôle indépendants adressent des recommandations aux États membres et aux agences de l'Union européenne conformément au paragraphe 1, et présentent chaque année aux parlements nationaux un rapport public sur leurs conclusions et recommandations, ainsi que sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs recommandations.

Or. en

Amendement 549
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme.	***supprimé***

Or. en

Amendement 550
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance*** du mécanisme.	Les États membres ***s'assurent que le mécanisme de contrôle indépendant peut mener à bien ses travaux en faisant respecter, au minimum, les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Les États membres et, si nécessaire, les agences compétentes de l'Union européenne veillent en particulier à ce qu'à tout moment, le mécanisme de contrôle indépendant:*** ***- soit en mesure de recevoir les informations fournies par des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des journalistes, des institutions et agences de l'Union européenne, même si ces entités ne font pas partie*** du mécanisme***, et par toutes les personnes concernées, même si celles-ci ne se trouvent pas dans l'État membre visé ou sur le territoire de l'Union, et d'y donner suite;*** ***– puisse accéder librement à tous les lieux et zones, y compris les frontières bleues et vertes ainsi que les postes de police et les installations d'accueil et de rétention, qu'il juge utiles pour accomplir sa mission, afin d'y effectuer un nombre illimité de visites périodiques et sans restriction, à l'improviste ou en s'annonçant à l'avance;*** ***– ait accès à tous les équipements utilisés dans le contexte de la gestion des frontières et reçoive des informations sur leur utilisation;*** ***– ait accès à tous les documents, dossiers et enregistrements présentant un intérêt pour sa mission, et soit autorisé à en faire ou à en recevoir des copies, même de ceux qui sont assortis d'une obligation de confidentialité;*** ***– soit en mesure de recevoir les plaintes formulées par des individus qui déclarent avoir été victimes d'atteintes à leurs droits***

fondamentaux ou par leurs représentants, indépendamment du moment où les incidents présumés ont eu lieu et de l'endroit où se trouve l'individu concerné lors du dépôt de la plainte;

– puisse rencontrer librement et entendre tous les individus qui déclarent avoir été témoins de violations des droits fondamentaux ou qui déclarent avoir été victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux, dans le plein respect de la confidentialité.

Or. en

Amendement 551
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme.	Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme***, notamment en veillant à ce que les organisations nationales de défense des droits de l'homme, les médiateurs, les organisations non gouvernementales ou de la société civile indépendantes et les organisations internationales soient associés au système de contrôle***. ***Lorsqu'il existe des organismes nationaux indépendants de défense des droits de l'homme dotés de mandats juridiques ou constitutionnels qui couvrent les activités de gestion des frontières, comme les médiateurs nationaux, les institutions nationales des droits de l'homme ou les mécanismes nationaux de prévention de la torture mis en place conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements***

cruels, inhumains ou dégradants, ces organismes pourraient déjà être désignés comme mécanisme de contrôle indépendant aux fins du paragraphe 2. Ils devraient inviter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle.

S'il n'existe pas d'organisme de ce type, les États membres les mettent en place, en tenant pleinement compte des instruments internationaux qui régissent ces institutions et préservent leur indépendance, à savoir les principes de Paris 1, les principes de Venise 2, la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies de 2020 sur le rôle du médiateur 3 et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 4, avec le soutien de l'Agence des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 552
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme.	Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme***, selon des critères reconnus au titre des normes et du droit internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Ces garanties comprennent la désignation d'acteurs nationaux et internationaux compétents et indépendants, parmi lesquels au moins un représentant de l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et un représentant***

du Médiateur européen ou des médiateurs nationaux, qui seront chargés de réexaminer l'indépendance du mécanisme sur une base annuelle et de présenter un rapport à la Commission, au Conseil et au Parlement européen.

Or. en

Amendement 553
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme.	Les États membres ***établissent un mécanisme de contrôle ou désignent un mécanisme existant et*** mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance ***de ce*** mécanisme.

Or. en

Amendement 554
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent en outre demander à l'Agence de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 555
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent en outre demander à l'Agence de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 556
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent en outre demander à l'Agence de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 557
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence des droits fondamentaux ***formule des orientations générales destinées aux États*** membres ***pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant***. ***Les États membres peuvent en outre demander à l'Agence de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.***	L'Agence des droits fondamentaux ***favorable à l'immigration de masse en Europe s'abstient de donner tout conseil aux États*** membres.

Or. fr

Amendement 558
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. ***Les États membres peuvent en outre demander à l'Agence de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.***	L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant.

Or. en

Amendement 559
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations ***générales*** destinées aux États membres pour la mise en place ***de ce*** mécanisme et son fonctionnement indépendant. ***Les États membres peuvent en outre demander à*** l'Agence ***de les aider*** à élaborer ***leur mécanisme de contrôle national, y compris*** les garanties d'indépendance ***y afférentes***, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.	***En s'appuyant sur le cadre prévu au présent article,*** l'Agence des droits fondamentaux formule des orientations destinées aux États membres pour la mise en place ***d'un*** mécanisme ***de contrôle*** et son fonctionnement indépendant. L'Agence ***aide en outre les États membres*** à élaborer ***et à mettre en œuvre*** les garanties d'indépendance ***des mécanismes de contrôle***, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.

Or. en

Amendement 560
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres ***peuvent*** en outre demander à l'Agence de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.	L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres ***devraient*** en outre demander à l'Agence de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.

Or. en

Amendement 561
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent en outre demander à l'Agence de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.	***Sans préjudice des dispositions des précédents paragraphes du présent article,*** l'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent en outre demander à l'Agence de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.

Or. en

Amendement 562
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'il existe des organismes nationaux indépendants de défense des droits de l'homme dotés de mandats juridiques ou constitutionnels qui couvrent les activités de gestion des frontières, comme des médiateurs nationaux, des institutions nationales des droits de l'homme ou des

mécanismes nationaux de prévention de la torture mis en place conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ces organismes sont désignés comme mécanisme de contrôle indépendant aux fins du présent article. Ils invitent les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme à participer à la création du mécanisme et à l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions du présent article.

S'il n'existe pas d'organisme de ce type, les États membres les mettent en place, en tenant pleinement compte des instruments internationaux qui régissent ces institutions et préservent leur indépendance, à savoir les principes de Paris [1 bis]***, les principes de Venise*** [2 bis]***, la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies de 2020 sur le rôle du médiateur*** [3 bis] ***et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*** [4 bis]***, avec le soutien de l'Agence des droits fondamentaux.***

Dans tous les cas, les composantes nécessaires à la création et à la mise en œuvre des missions du mécanisme de contrôle indépendant sont sélectionnées de façon transparente et responsable, notamment par l'intermédiaire d'un appel d'offres public.

[1 bis] ***Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (principes de Paris), adoptés par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 décembre 1993 (A/RES/48/134).***

[2 bis] ***Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise); Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur (principes de Venise), 2019, CDL-AD (2019) 005.***

[3 bis] ***Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies de 2020 sur le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit, A/RES/75/186.***

[4 bis] ***Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations unies par la résolution A/RES/57/199, entrée en vigueur le 22 juin 2006.***

Or. en

Amendement 563
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les travaux des mécanismes de contrôle indépendants contribuent à l'évaluation de l'application et de la mise en œuvre efficaces de la charte des droits fondamentaux conformément à l'article 15, paragraphe 1, et à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1060 (règlement portant dispositions communes).

Or. en

Amendement 564
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une fois que l'indépendance et l'efficacité du fonctionnement du mécanisme ont été vérifiées au regard des orientations élaborées par l'Agence des droits fondamentaux, le mécanisme devrait recevoir un financement adéquat accordé au titre de l'Instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas (IGFV) du Fonds pour la gestion intégrée des frontières ainsi que d'autres sources de financement de l'Union. Dans ce cas, le fonctionnement et l'efficacité du mécanisme de contrôle, y compris le respect des critères d'indépendance du mécanisme, sont inclus dans les critères de programmation nationaux et dans la révision à mi-parcours de ces fonds.

Or. en

Amendement 565
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En particulier, le mécanisme de contrôle indépendant:
	– reçoit des informations relevant du domaine public et/ou des informations provenant d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, de journalistes, d'agences et d'institutions de l'Union et des personnes concernées, même si ces personnes ne sont pas présentes dans

l'État membre en question, et y donne suite;

– se voit accorder un accès sans entrave à tout lieu, y compris aux frontières bleues et vertes ainsi qu'aux centres de rétention et d'accueil, qu'il juge pertinent pour l'accomplissement de son mandat, et peut effectuer des visites périodiques annoncées et inopinées;

– se voit accorder l'accès à tous les documents et dossiers utiles à sa mission et est autorisé à en faire ou à en demander des copies, dont il doit assurer la confidentialité;

– est en mesure de recevoir les plaintes de victimes de violations potentielles des droits fondamentaux, ou de leurs représentants, qu'il adressera à l'autorité judiciaire nationale compétente;

– est habilité à entendre des témoins et des victimes présumées de violations des droits fondamentaux, dans le plein respect de la confidentialité.

Or. en

Amendement 566
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent inviter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 567
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent inviter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 568
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent inviter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 569
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent inviter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 570
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***États membres peuvent inviter les*** organisations ***et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au*** contrôle.	Les organisations ***de la société civile qui peuvent ne pas être incluses dans le mécanisme de*** contrôle ***indépendant pour le moment peuvent notifier des violations potentielles, en fournissant des preuves et des rapports, en orientant les individus et en les représentant ou en déposant des plaintes en leur nom, indépendamment du fait que les plaignants se trouvent à ce moment-là sur le territoire de l'État membre***.

Or. en

Amendement 571
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent ***inviter les organisations et instances nationales, internationales et*** non gouvernementales ***compétentes à participer*** au contrôle.	Les États membres peuvent ***refuser la participation d'organisations*** non gouvernementales au contrôle ***de la procédure de filtrage de migrants essayant de venir dans l'Union européenne***.

Or. fr

Amendement 572
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent inviter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à ***participer*** au contrôle.	Les États membres peuvent inviter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à ***assister*** au contrôle.

Or. fr

Amendement 573
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Afin de veiller au respect des droits fondamentaux, un mécanisme de plainte indépendant spécifique est mis en place par les autorités et organismes nationaux et internationaux concernés, pour les ressortissants de pays tiers, y compris ceux qui n'ont pas été autorisés à entrer sur le territoire, qui risquent d'être renvoyés et/ou qui ont été renvoyés vers un pays tiers. Ce mécanisme comprendra une ligne d'assistance téléphonique accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin d'empêcher d'autres violations des droits fondamentaux, notamment lorsqu'une personne risque d'être renvoyée arbitrairement dans un pays tiers. Dans les États membres où un tel mécanisme de plainte existe déjà dans le cadre des mécanismes nationaux indépendants de défense des droits de l'homme, il y a lieu d'utiliser ces mécanismes plutôt que d'en créer un nouveau. Le personnel de ce mécanisme, y compris les personnes qui assurent le fonctionnement de la ligne d'assistance téléphonique, ne doit pas être criminalisé par les États membres en raison du travail

réalisé.

Or. en

Amendement 574
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres mettent en place une procédure de plainte efficace et accessible, disponible aux frontières, dont l'existence est largement connue, y compris dans les pays voisins. Ils veillent à enquêter sur toutes les allégations de violation des droits fondamentaux au cours de la surveillance des frontières, du filtrage, des procédures d'asile et de retour, dans le respect des exigences du droit à une bonne administration, en tant que principe général du droit de l'Union, et de l'article 47 de la Charte. Les plaintes doivent être traitées rapidement, impartialement, efficacement, par des personnes agissant de manière indépendante, et les victimes doivent être entendues et suffisamment associées au traitement de leur plainte. L'enquête doit pouvoir donner lieu à une rectification et à une indemnisation, ainsi qu'à l'identification et à la poursuite des responsables de manière appropriée.

Or. en

Amendement 575
Abir Al-Sahlani, Jan-Christoph Oetjen, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le cas échéant, les États membres notifient chaque année à la Commission, au Conseil et au Parlement européen les éventuelles allégations de non-respect des droits fondamentaux en lien avec le processus de filtrage.

Or. en

Amendement 576
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Au besoin, le mécanisme devrait pouvoir être financé par le Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF) ou par tout autre fonds européen pertinent.

Or. en

Amendement 577
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le mécanisme de contrôle indépendant agit en synergie avec d'autres instruments de contrôle des droits fondamentaux de l'Union, en particulier ceux prévus aux articles 109, 110 et 111 du règlement (UE) 2019/1896 (règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), le mécanisme de contrôle de l'application opérationnelle et technique du Régime

d'asile européen commun (RAEC) énoncé à l'article 14 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement relatif à l'Agence européenne pour l'asile] et dans le règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement relatif au mécanisme d'évaluation et de suivi de Schengen]. Les observations, recommandations ou avis des observateurs des droits fondamentaux de Frontex et les rapports d'incidents graves liés au non-respect des droits fondamentaux sont partagés entre le mécanisme de contrôle indépendant et les organismes de contrôle des agences de l'Union.

Le mécanisme de contrôle indépendant est sans préjudice des mandats des organismes de contrôle existants opérant aux échelles européenne et internationale.

Or. en

Amendement 578
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres transmettent des informations sur le mécanisme aux personnes potentiellement concernées, tant par écrit qu'oralement, sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, en utilisant un langage clair et simple que comprend la personne concernée.

Or. en

Amendement 579
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une fois que l'indépendance et les pouvoirs appropriés du mécanisme ont été vérifiés par l'Agence des droits fondamentaux, le mécanisme reçoit un financement au titre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières – instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas (IGFV) et autres sources de financement européen – et est financièrement indépendant de l'État membre dans lequel il agit.

Or. en

Amendement 580
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le mécanisme publie chaque année ses conclusions et recommandations, et notamment les mesures prises pour que les responsables de violations des droits fondamentaux répondent de leurs actes. Ces rapports contribuent à l'évaluation du respect de la charte des droits fondamentaux de l'UE, conformément à l'article 11, paragraphe 1, et à l'annexe III du règlement (UE) 2018/0196 (règlement portant dispositions communes).

Or. en

Amendement 581
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Protection des données
	1. Le règlement (UE) 2016/679, le règlement 2018/1725 et, le cas échéant, la directive 2018/680 s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué lors de la mise en œuvre du présent règlement.
	2. Les États membres consultent chaque année l'autorité nationale de contrôle instituée conformément à l'article 51 du règlement 2016/679 relatif à la protection des droits à la protection des données et à la vie privée au sujet de leurs activités de gestion des frontières et de la mise en œuvre du filtrage au titre du présent règlement. L'autorité nationale de contrôle publiera son évaluation chaque année.
	3. Le Comité européen de la protection des données (CEPD) et le Contrôleur européen de la protection des données peuvent publier des lignes directrices sur la collecte et le traitement des données aux fins du présent règlement.
	4. Les États membres publieront chaque année le nombre de demandes reçues de personnes concernées et d'avis de données fournis en vertu du règlement (UE) 2016/679 dans le cadre des procédures de filtrage, d'asile et de retour.

Or. en

Amendement 582
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les*** ressortissants de pays tiers soumis au filtrage ***sont informés de manière succincte*** de la finalité et des modalités du filtrage:	1. ***Les États membres informent, de manière claire et compréhensible, dans une langue qu'ils comprennent, tous les*** ressortissants de pays tiers soumis au filtrage de la finalité***, de la durée*** et des modalités du filtrage ***ainsi que de leurs droits, tels que***:

Or. en

Amendement 583
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage ***sont informés de manière succincte*** de la finalité ***et*** des modalités du filtrage:	1. Les ***autorités compétentes informent les*** ressortissants de pays tiers soumis au filtrage de la finalité***,*** des modalités ***et de la durée*** du filtrage ***ainsi que de leur droit de demander l'asile, en particulier***:

Or. en

Amendement 584
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage sont informés de manière succincte de la finalité et des modalités du filtrage:	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage sont informés de manière succincte ***et appropriée*** de la finalité et des modalités du filtrage:

Or. en

Amendement 585
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les étapes et les modalités du filtrage et les résultats possibles de celui-ci;	(a) les étapes***, la finalité, la durée*** et les modalités du filtrage et les résultats possibles de celui-ci;

Or. en

Amendement 586
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les étapes et les modalités du filtrage et les résultats possibles de celui-ci;	(a) les étapes***, la finalité,*** les modalités ***et la durée*** du filtrage et les résultats possibles de celui-ci;

Or. en

Amendement 587
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les étapes et les modalités du filtrage et les résultats possibles de celui-ci*;*	(a) les étapes et les modalités du filtrage et les résultats possibles de celui-ci***, en particulier leur droit de demander une protection internationale ou d'autres formes de protection applicables dans le droit national.***

Or. en

Amendement 588
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les droits et obligations des ressortissants de pays tiers lors du filtrage***, y compris l'obligation qui leur incombe de demeurer dans les installations désignées pendant le filtrage.***	(b) les droits et obligations des ressortissants de pays tiers lors du filtrage*;*

Or. en

Amendement 589
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les droits et obligations des ressortissants de pays tiers lors du filtrage***, y compris l'obligation qui leur incombe de demeurer dans les installations désignées***	(b) les droits et obligations des ressortissants de pays tiers lors du filtrage.

pendant le filtrage.

Or. en

Amendement 590
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les droits et obligations des ressortissants de pays tiers lors du filtrage, y compris l'obligation qui leur incombe de demeurer dans les installations désignées pendant le filtrage.	(b) les droits et obligations des ressortissants de pays tiers lors du filtrage, y compris ***la possibilité de contacter des organisations qui fournissent des informations et une assistance juridique, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 4, et d'être contractés par elles, ainsi que*** l'obligation qui leur incombe de demeurer dans les installations désignées pendant le filtrage.

Or. en

Amendement 591
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) leur droit, comme le prévoit l'article 8, de contacter des organisations, instances et personnes qui fournissent des informations et une assistance juridique et de recevoir leur visite ainsi que leur droit de contacter le mécanisme de contrôle prévu à l'article 7;

Or. en

Amendement 592
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) la possibilité de demander une protection internationale ou d'autres formes de protection applicables dans le droit national, et les modalités d'une telle demande, ainsi que les procédures qui suivent l'introduction d'une demande de protection internationale;

Or. en

Amendement 593
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) les règles applicables concernant les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers prévues par le règlement (UE) 2016/399 [code frontières Schengen], ainsi que les autres conditions d'entrée, de séjour et de résidence de l'État membre concerné;

Or. en

Amendement 594
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) leur droit de regroupement avec un membre de leur famille ou un proche présent sur le territoire d'un autre État membre, et les modalités d'un tel regroupement;

Or. en

Amendement 595
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b quater) leur droit de demander une protection internationale ou d'autres formes de protection conformément au droit national, et les modalités d'une telle demande, ainsi que la procédure de relocalisation au titre du mécanisme automatique de répartition établi par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration];

Or. en

Amendement 596
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b quater) l'obligation de retour imposée aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier conformément à la

directive XXXXX [directive retour];

Or. en

Amendement 597
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b quinquies) les possibilités de s'inscrire à un programme destiné à faciliter les départs volontaires, qui offre à cet effet un soutien logistique, financier et d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature;

Or. en

Amendement 598
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b sexies) les conditions de participation à la relocalisation conformément à l'article XX du règlement (UE) XXX/XXX [ex-règlement Dublin];

Or. en

Amendement 599
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b septies) les informations prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 [Règlement général sur la protection des données (GPD)];

Or. en

Amendement 600
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b octies) la finalité du relevé des données biométriques, et la liste complète des bases de données nationales et européennes que l'autorité compétente interrogera conformément aux articles 10 et 11;

Or. en

Amendement 601
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b nonies) des informations sur le droit de rectifier et compléter les données fournies;

Or. en

Amendement 602
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b decies) la possibilité, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 1 et l'article 8, paragraphe 4, de contacter des organisations, des organismes et des personnes qui fournissent des informations et une assistance juridique, et de recevoir leur visite;

Or. en

Amendement 603
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b undecies) les règles applicables aux conditions de séjour des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national et aux procédures de séjour liées de l'État membre.

Or. en

Amendement 604
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au cours du filtrage, ils reçoivent aussi, le cas échéant, des informations sur:	***supprimé***
(a) les règles applicables concernant les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers prévues par le règlement (UE)	

2016/399 [code frontières Schengen], ainsi que les autres conditions d'entrée, de séjour et de résidence de l'État membre concerné, dans la mesure où ces informations n'ont pas déjà été fournies;

(b) lorsqu'ils ont demandé une protection internationale, ou qu'il y a des raisons de penser qu'ils souhaitent demander une telle protection, des informations sur l'obligation de demander une protection internationale dans l'État membre de première entrée ou de séjour régulier prévue à l'article [9, paragraphes 1 et 2,] du règlement (UE) XXX/XXX [ex-règlement de Dublin], les conséquences du non-respect prévues à l'article [10, paragraphe 1] dudit règlement, et les informations énoncées à l'article 11 dudit règlement, ainsi que sur les procédures qui font suite à l'introduction d'une demande de protection internationale;

(c) l'obligation de retour imposée aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier conformément à la directive XXXXX [directive retour];

(d) les possibilités de s'inscrire à un programme destiné à faciliter les départs volontaires, qui offre à cet effet un soutien logistique, financier et d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature;

(e) les conditions de participation à la relocalisation conformément à l'article XX du règlement (UE) XXX/XXX [ex-règlement Dublin];

(f) les informations prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679[35] [RGPD].

[35] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119

du 4.5.2016)

Or. en

Amendement 605
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Au cours*** du filtrage, ***ils reçoivent aussi, le cas échéant,*** des informations sur:	2. ***Au début*** du filtrage, ***les États membres fournissent*** des informations ***claires, dans une langue que comprend chaque personne soumise au filtrage,*** sur:

Or. en

Amendement 606
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les règles applicables concernant les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers prévues par le règlement (UE) 2016/399 [code frontières Schengen], ainsi que les autres conditions d'entrée, de séjour et de résidence de l'État membre concerné***, dans la mesure où ces informations n'ont pas déjà été fournies***;	(a) les règles applicables concernant les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers prévues par le règlement (UE) 2016/399 [code frontières Schengen], ainsi que les autres conditions d'entrée, de séjour et de résidence de l'État membre concerné;

Or. en

Amendement 607

Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les règles applicables concernant les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers prévues par le règlement (UE) 2016/399 [code frontières Schengen], ainsi que les autres conditions d'entrée, de séjour et de résidence de l'État membre concerné***, *dans la mesure où ces informations n'ont pas déjà été fournies***;	(a) les règles applicables concernant les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers prévues par le règlement (UE) 2016/399 [code frontières Schengen], ainsi que les autres conditions d'entrée, de séjour et de résidence de l'État membre concerné;

Or. en

Amendement 608
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les règles applicables concernant les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers prévues par le règlement (UE) 2016/399 [code frontières Schengen], ainsi que les autres conditions d'entrée***, *de séjour et de résidence*** de l'État membre concerné, dans la mesure où ces informations n'ont pas déjà été fournies;	(a) les règles applicables concernant les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers prévues par le règlement (UE) 2016/399 [code frontières Schengen], ainsi que les autres conditions d'entrée de l'État membre concerné, dans la mesure où ces informations n'ont pas déjà été fournies;

Or. en

Amendement 609
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***lorsqu'ils ont demandé une protection internationale, ou qu'il y a des raisons de penser qu'ils souhaitent demander une telle protection,*** des informations sur l'obligation de demander une protection internationale dans l'État membre de première entrée ou de séjour régulier prévue à l'article [9, paragraphes 1 et 2,] du règlement (UE) XXX/XXX [ex-règlement de Dublin], les conséquences du non-respect prévues à l'article [10, paragraphe 1] dudit règlement, et les informations énoncées à l'article 11 dudit règlement, ainsi que sur les procédures qui font suite à l'introduction d'une demande de protection internationale;	(b) des informations sur l'obligation de demander une protection internationale dans l'État membre de première entrée ou de séjour régulier prévue à l'article [9, paragraphes 1 et 2,] du règlement (UE) XXX/XXX [ex-règlement de Dublin], les conséquences du non-respect prévues à l'article [10, paragraphe 1] dudit règlement, et les informations énoncées à l'article 11 dudit règlement, ainsi que sur les procédures qui font suite à l'introduction d'une demande de protection internationale;

Or. en

Amendement 610
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'obligation de retour imposée aux ressortissants de pays tiers ***en séjour irrégulier*** conformément à la directive XXXXX [directive retour];	(c) l'obligation de retour imposée***, le cas échéant,*** aux ressortissants de pays tiers conformément à la directive XXXXX [directive retour];

Or. en

Amendement 611
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Charlie Weimers

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les conditions de participation à la relocalisation conformément à l'article XX du règlement (UE) XXX/XXX [ex-règlement de Dublin];	***supprimé***

Or. en

Amendement 612
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) les ***informations prévues*** à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679[35] [RGPD].	(f) les ***droits prévus*** à l'article 13 ***et aux articles 15 à 19*** du règlement (UE) 2016/679[35] [RGPD]***, à l'article 13 de la directive (UE) 2016/680 [directive sur le traitement des données par la police] et à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1725***.
[35] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016).	[35] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016).

Or. en

Amendement 613
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) les tests osseux réalisables en vue de confirmer ou d'infirmer le statut de minorité.

Or. fr

Amendement 614
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les informations sont communiquées par écrit et, dans des circonstances exceptionnelles, oralement si nécessaire, en recourant à des services d'interprétation. ***Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge et du genre de la personne.***	3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les informations sont communiquées par écrit et, dans des circonstances exceptionnelles, oralement si nécessaire, en recourant à des services d'interprétation.

Or. en

Amendement 615
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***. Les informations sont communiquées par écrit et***, dans des circonstances exceptionnelles,*** oralement ***si nécessaire,*** en recourant à des services d'interprétation. Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge et du genre de la personne.	3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue ***et dans un format*** que le ressortissant de pays tiers comprend. Les informations sont communiquées par écrit et oralement en recourant à des services d'interprétation***, dans une langue claire, notamment avec l'aide de médiateurs culturels ayant suivi une formation adaptée***. Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge et du genre de la personne***, par des professionnels ayant suivi une formation adaptée et en présence du représentant désigné conformément à l'article 9 bis dans le cas des mineurs non accompagnés***.

Or. en

Amendement 616
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***. Les informations sont communiquées par écrit et***, dans des circonstances exceptionnelles,*** oralement si nécessaire, en recourant à des services d'interprétation. Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge et du genre de la personne.	3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue ***et dans un format*** que le ressortissant de pays tiers comprend. Les informations sont communiquées par écrit et oralement si nécessaire, en recourant à des services d'interprétation. Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge et du genre de la personne. ***Lorsque la personne concernée est un mineur, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants***.

Or. en

Amendement 617
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***. Les informations sont communiquées par écrit et***, dans des circonstances exceptionnelles,*** oralement ***si nécessaire,*** en recourant à des services d'interprétation. Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge et du genre de la personne.	3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend. Les informations sont communiquées par écrit et oralement, en recourant à des services d'interprétation***, y compris en faisant appel à des médiateurs culturels ayant suivi une formation adaptée***. Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge et du genre de la personne.

Or. en

Amendement 618
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les informations sont communiquées par écrit ***et, dans des circonstances exceptionnelles,*** oralement si nécessaire, en recourant à des services d'interprétation. Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge et du genre de la personne.	3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les informations sont communiquées par écrit ***ou*** oralement si nécessaire, en recourant à des services d'interprétation. Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge et du genre de la personne.

Or. en

Amendement 619
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les informations sont communiquées par écrit et, dans des circonstances exceptionnelles, oralement si nécessaire, en recourant à des services d'interprétation. Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge ***et du genre*** de la personne.	3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les informations sont communiquées par écrit et, dans des circonstances exceptionnelles, oralement si nécessaire, en recourant à des services d'interprétation. Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge de la personne.

Or. en

Amendement 620
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les informations destinées aux mineurs sont fournies d'une manière adaptée aux enfants, à la fois par écrit et oralement, par un personnel ayant suivi une formation adaptée, et en présence du représentant désigné conformément à l'article 9 bis dans le cas des mineurs non accompagnés.

Or. en

Amendement 621
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Pour les ressortissants de pays tiers demandant la protection internationale, ces informations peuvent être fournies en même temps que les informations communiquées conformément à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement sur la procédure d'asile].
	Les autorités responsables prennent les dispositions nécessaires pour mettre à disposition des services d'interprétation, et lorsque cela est nécessaire et approprié, des services de médiation culturelle, afin de faciliter l'accès à la procédure de protection internationale.

Or. en

Amendement 622
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres peuvent autoriser les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à fournir aux ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions établies par le droit national, des informations au titre du présent article lors du filtrage.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 623

Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres peuvent autoriser les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à fournir aux ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions établies par le droit national, des informations au titre du présent article lors du filtrage.	***supprimé***

Or. en

Amendement 624
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***peuvent autoriser*** les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à fournir aux ressortissants de pays tiers***, conformément aux dispositions établies par le droit national,*** des informations ***au titre du présent article*** lors du filtrage.	4. Les États membres ***autorisent*** les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à fournir aux ressortissants de pays tiers des informations ***et une assistance*** lors du filtrage.

Or. en

Amendement 625
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***peuvent autoriser*** les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ***à*** fournir aux ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions établies par le droit national, des informations au titre du présent article lors du filtrage.	4. Les États membres ***autorisent*** les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ***et les défenseurs des droits de l'homme à accéder aux installations concernées afin de*** fournir aux ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions établies par le droit national, ***en toute sécurité et dans des conditions appropriées,*** des informations au titre du présent article lors du filtrage.

Or. en

Amendement 626
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***peuvent autoriser*** les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ***à*** fournir aux ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions établies par le droit national, des informations au titre du présent article lors du filtrage.	4. Les États membres ***autorisent*** les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à fournir aux ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions établies par le droit national, des informations au titre du présent article ***et des conseils juridiques*** lors du filtrage.

Or. en

Amendement 627
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Les États membres peuvent autoriser les ***organisations et*** instances nationales***, internationales et non gouvernementales*** compétentes à fournir aux ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions établies par le droit national, des informations au titre du présent article lors du filtrage.	4. Les États membres peuvent autoriser les instances nationales compétentes à fournir aux ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions établies par le droit national, des informations au titre du présent article lors du filtrage.

Or. en

Amendement 628
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres peuvent autoriser les ***organisations et*** instances nationales***,*** internationales ***et non gouvernementales*** compétentes à fournir aux ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions établies par le droit national, des informations au titre du présent article lors du filtrage.	4. Les États membres peuvent autoriser les instances nationales ***et*** internationales compétentes à fournir aux ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions établies par le droit national, des informations au titre du présent article lors du filtrage.

Or. en

Amendement 629
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Droit d'information et de rectification
	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage se voient remettre une copie de

toutes les données à caractère personnel traitées et des informations enregistrées à leur sujet en vertu du présent règlement, sous forme électronique et sur papier, directement après la procédure de filtrage. Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'obtenir une autre copie de toutes les données à caractère personnel traitées et des informations enregistrées à leur sujet en vertu du présent règlement, aussi longtemps que ces informations seront conservées.

2. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage ont le droit de connaître la durée exacte de conservation de toutes leurs données stockées et traitées figurant dans le formulaire ou son annexe. En outre, ils ont le droit de rectifier ou de compléter les données à caractère personnel recueillies au cours de la procédure de filtrage ou toute information qu'ils ont fournie au cours de la procédure de filtrage, notamment celles visées à l'article 10 et dans le formulaire de compte rendu visé à l'article 13 du présent règlement.

Or. en

Amendement 630
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Droit d'information et de rectification
	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage se voient remettre une copie de toutes les données à caractère personnel traitées et des informations enregistrées à leur sujet en vertu du présent règlement, sous forme électronique et sur papier, directement après la procédure de filtrage.

Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'obtenir une autre copie de toutes les données à caractère personnel traitées et des informations enregistrées à leur sujet en vertu du présent règlement, aussi longtemps que ces informations seront conservées.

2. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage ont le droit de rectifier ou de compléter les données à caractère personnel recueillies au cours de la procédure de filtrage ou toute information qu'ils ont fournie au cours de la procédure de filtrage, notamment celles visées à l'article 10 et dans le formulaire de compte rendu visé à l'article 13 du présent règlement.

Or. en

Amendement 631
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Contrôles sanitaires ***et de vulnérabilité***	Contrôles sanitaires ***préliminaires***

Or. en

Amendement 632
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les*** ressortissants de pays tiers soumis au filtrage ***prévu à l'article 3*** font	1. ***Tous les*** ressortissants de pays tiers soumis au filtrage font l'objet d'un examen

l'objet d'un examen médical préliminaire visant à détecter tout besoin de soins ***immédiats*** ou d'isolement pour des raisons de santé publique***, sauf si, en raison des circonstances concernant l'état général individuel des personnes concernées et des motifs de les orienter vers le filtrage, les autorités compétentes sont convaincues qu'aucun examen médical préliminaire n'est nécessaire***. ***Dans ce cas, elles en informent les personnes concernées.***	médical préliminaire ***effectué par des professionnels de santé qualifiés et adéquatement formés*** visant à détecter tout besoin de soins ***de santé*** ou d'isolement pour des raisons de santé publique.

Or. en

Amendement 633
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 3 font l'objet d'un examen médical préliminaire visant à détecter tout besoin de soins immédiats ***ou*** d'isolement pour des raisons de santé publique***, sauf si, en raison des circonstances concernant l'état général individuel des personnes concernées et des motifs de les orienter vers le filtrage, les autorités compétentes sont convaincues qu'aucun examen médical préliminaire n'est nécessaire***. ***Dans ce cas, elles en informent les personnes concernées.***	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 3 font l'objet d'un examen médical préliminaire ***effectué par du personnel médical qualifié*** visant à détecter tout besoin de soins immédiats ***et à long terme et*** d'isolement pour des raisons de santé publique.

Or. en

Amendement 634
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 3 font l'objet d'un examen médical préliminaire visant à détecter tout besoin de soins immédiats ou d'isolement pour des raisons de santé publique***, sauf si, en raison des circonstances concernant l'état général individuel des personnes concernées et des motifs de les orienter vers le filtrage, les autorités compétentes sont convaincues qu'aucun examen médical préliminaire n'est nécessaire**. ***Dans ce cas, elles en informent les personnes concernées.***	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 3 font ***toujours*** l'objet d'un examen médical préliminaire visant à détecter tout besoin de soins immédiats ou d'isolement pour des raisons de santé publique.

Or. en

Amendement 635
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 3 font l'objet d'un examen médical préliminaire visant à détecter tout besoin de soins immédiats ou d'isolement pour des raisons de santé publique***, sauf si, en raison des circonstances concernant l'état général individuel des personnes concernées et des motifs de les orienter vers le filtrage, les autorités compétentes sont convaincues qu'aucun examen médical préliminaire n'est nécessaire**. ***Dans ce cas, elles en informent les personnes concernées.***	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 3 font l'objet d'un examen médical préliminaire ***effectué par des professionnels de santé qualifiés*** visant à détecter tout besoin de soins immédiats ou d'isolement pour des raisons de santé publique.

Or. en

Amendement 636
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu ***à l'article 3*** font l'objet d'un examen ***médical*** préliminaire visant à détecter tout besoin de soins immédiats ou d'isolement pour des raisons de santé publique, sauf si, en raison des circonstances concernant l'état général individuel des personnes concernées et des motifs de les orienter vers le filtrage, les autorités compétentes sont convaincues qu'aucun examen médical préliminaire n'est nécessaire. Dans ce cas, elles en informent les personnes concernées.	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu ***aux articles 3 et 5*** font l'objet d'un examen préliminaire visant à détecter tout besoin de soins ***de santé*** immédiats ou d'isolement pour des raisons de santé publique, sauf si, en raison des circonstances concernant l'état général individuel des personnes concernées et des motifs de les orienter vers le filtrage, les autorités compétentes sont convaincues qu'aucun examen médical préliminaire n'est nécessaire. Dans ce cas, elles en informent les personnes concernées. ***Lorsque cela est jugé nécessaire en fonction de l'examen préliminaire, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage visé aux articles 3 et 5 font l'objet d'un contrôle de santé.***

Or. en

Amendement 637
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Pour les ressortissants de pays tiers qui demandent la protection internationale, le contrôle de santé visé au premier alinéa peut faire partie de l'examen médical prévu à l'article 23 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement sur

la procédure d'asile].

Or. en

Amendement 638
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le cas échéant, il est vérifié si les personnes visées au paragraphe 1 se trouvent dans une situation de vulnérabilité, ont été victimes de torture ou ont des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure ***au sens de l'article 20 de la directive relative aux conditions d'accueil [refonte]***.	2. Le cas échéant, il est vérifié si les personnes visées au paragraphe 1 se trouvent dans une situation de vulnérabilité, ont été victimes de torture ou ont des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure.

Or. en

Amendement 639
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le cas échéant, il est vérifié*** si les personnes visées au paragraphe 1 se trouvent dans une situation de vulnérabilité, ***ont été*** victimes de torture ou ont des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure au sens de l'article ***20*** de la directive relative aux conditions d'accueil [refonte].	2. ***Les professionnels de santé vérifient*** si les personnes visées au paragraphe 1 se trouvent dans une situation de vulnérabilité, ***ou sont*** victimes de torture ***ou de tout autre traitement dégradant ou inhumain, sont apatrides ou risquent de le devenir*** ou ont des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure au sens de l'article ***21*** de la directive relative aux conditions d'accueil

[refonte] ***et de l'article 20 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement sur la procédure d'asile]***.

Or. en

Amendement 640
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le cas échéant, il est vérifié*** si les personnes ***visées au paragraphe 1*** se trouvent dans une situation de vulnérabilité, ***ont été*** victimes de torture ou ont des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure au sens de l'article ***20*** de la directive relative aux conditions d'accueil [refonte].	2. ***Les États membres évaluent*** si les personnes ***soumises au filtrage*** se trouvent dans une situation de vulnérabilité, ***sont*** victimes de torture***, sont apatrides ou risquent de le devenir*** ou ont des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure au sens de l'article ***21*** de la directive relative aux conditions d'accueil [refonte] ***et de l'article 20 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement sur la procédure d'asile]***.

Or. en

Amendement 641
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le cas échéant***, il est vérifié si les personnes visées au paragraphe 1 se trouvent dans une situation de vulnérabilité***, ont été victimes de torture*** ou ont des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure au sens de l'article 20 de la directive relative aux conditions d'accueil [refonte].	2. ***En outre***, il est vérifié si les personnes visées au paragraphe 1***, parmi lesquelles peuvent se trouver des victimes de torture,*** se trouvent dans une situation de vulnérabilité ou ont des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure au sens de l'article 20 de la directive relative aux conditions d'accueil

[refonte].

Or. en

Amendement 642
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'une personne prétend ne pas avoir de nationalité ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut être apatride, cela doit être clairement enregistré en attendant que le statut d'apatride de la personne soit pleinement établi dans le cadre d'une procédure distincte.

Or. en

Amendement 643
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il existe des indices de vulnérabilité ou de besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, le ressortissant de pays tiers concerné reçoit en temps utile un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale. Dans le cas de mineurs, le soutien est apporté par du personnel formé et qualifié pour s'occuper de mineurs, et en coopération avec les autorités de protection de l'enfance.	***supprimé***

Or. en

Amendement 644
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il existe des indices de vulnérabilité ou de besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, le ressortissant de pays tiers concerné ***reçoit en temps utile*** un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale. ***Dans le cas de mineurs, le soutien est apporté par du personnel formé et qualifié pour s'occuper de mineurs, et en coopération avec les autorités de protection de l'enfance.***	3. Lorsqu'il existe des indices de vulnérabilité ou de besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, le ressortissant de pays tiers concerné ***peut recevoir*** un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale.

Or. en

Amendement 645
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il existe des indices de vulnérabilité ou de besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, le ressortissant de pays tiers concerné reçoit en temps utile un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale***.*** Dans le cas de mineurs, le soutien est apporté par du personnel formé et qualifié pour s'occuper de mineurs, et en coopération avec les autorités de protection	3. Lorsqu'il existe des indices de vulnérabilité ou de besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, le ressortissant de pays tiers concerné reçoit en temps utile un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale***, au sein de structures appropriées se trouvant sur le territoire de l'État membre.***

de l’enfance.

Les mineurs et les personnes considérées comme vulnérables ou ayant des besoins particuliers doivent avoir accès au même niveau de soutien que celui dont bénéficient les demandeurs de protection internationale en vertu du chapitre IV de la directive relative aux conditions d’accueil et, s’ils demandent une protection internationale, ils doivent être renvoyés vers la procédure d’asile normale. Ils ne sont pas placés en rétention.

Dans le cas de mineurs, le soutien est apporté ***d’une manière adaptée aux enfants*** par du personnel ***adéquatement*** formé et qualifié pour s’occuper de mineurs, et en coopération avec les autorités de protection de l’enfance.

Or. en

Amendement 646
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu’il existe des indices de vulnérabilité ou de besoins particuliers en matière d’accueil ou de procédure, le ressortissant de pays tiers concerné reçoit en temps utile un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale. Dans le cas de mineurs, le soutien est apporté par du personnel formé et qualifié pour s’occuper de mineurs, et en coopération avec les autorités de protection de l’enfance.	3. Lorsqu’il existe des indices de vulnérabilité ou de besoins particuliers en matière d’accueil ou de procédure, le ressortissant de pays tiers concerné reçoit en temps utile un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale. Dans le cas de mineurs, le soutien est apporté par du personnel formé et qualifié pour s’occuper de mineurs, et en coopération avec les autorités de protection de l’enfance. ***Les évaluations de la vulnérabilité au cours de la procédure de filtrage sont sans préjudice des contrôles obligatoires de la vulnérabilité dans les procédures ultérieures d’asile et de retour.***

Or. en

Amendement 647
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les États membres désignent un représentant chargé d'assister et de représenter le mineur, qui en est informé. Le cas échéant, ce représentant est le même que celui devant être désigné conformément à l'article 23 de la directive (UE) XXX/XXX [directive relative aux conditions d'accueil]. Le mineur non accompagné est informé immédiatement de la désignation du représentant.
	Le représentant accomplit ses tâches conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et possède les compétences requises à cette fin. Afin d'assurer le bien-être et le développement social du mineur, il ne sera procédé au remplacement de la personne agissant en tant que représentant qu'en cas de nécessité. Les organisations ou les personnes dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux des mineurs non accompagnés ne peuvent devenir représentants.
	Les États membres veillent à ce que toute personne physique qui est désignée comme représentant, ou la personne visée à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point a), de la directive (UE) XXX/XXX [directive relative aux conditions d'accueil], se voie confier la responsabilité d'un nombre

proportionné et limité de mineurs non accompagnés, de sorte que cette personne soit en mesure d'accomplir effectivement ses tâches.

Or. en

Amendement 648
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que tous les demandeurs en situation de vulnérabilité soient immédiatement renvoyés vers la procédure normale d'asile ou de retour et à ce que tous les demandeurs qui en ont besoin bénéficient d'un accès rapide à la protection internationale.

Or. en

Amendement 649
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque cela est jugé nécessaire en fonction des circonstances, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 5 font l'objet d'un examen médical préliminaire, notamment pour détecter toute affection médicale nécessitant des soins immédiats, une assistance particulière ou un isolement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 650
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque cela est jugé nécessaire en fonction des circonstances, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 5 font l'objet d'un examen médical préliminaire, notamment pour détecter toute affection médicale nécessitant des soins immédiats, une assistance particulière ou un isolement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 651
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque cela est jugé nécessaire en fonction des circonstances, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 5 font l'objet d'un examen médical préliminaire, notamment pour détecter toute affection médicale nécessitant des soins immédiats, une assistance particulière ou un isolement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 652
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque cela est jugé nécessaire ***en fonction des circonstances***, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu ***à l'article 5*** font l'objet ***d'un examen médical préliminaire, notamment pour détecter toute affection médicale nécessitant des soins immédiats, une assistance particulière ou un isolement***.	4. Lorsque cela est jugé nécessaire ***sur la base de doutes sérieux***, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu ***aux articles 3 et 5*** font l'objet ***d'une évaluation de l'âge ou à d'autres procédures conformément à la législation nationale afin de vérifier leur vulnérabilité***.

Or. en

Amendement 653
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque cela est jugé nécessaire en fonction des circonstances, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 5 font l'objet d'un examen médical préliminaire, notamment pour détecter toute affection médicale nécessitant des soins immédiats, une assistance particulière ou un isolement.	4. Lorsque cela est jugé nécessaire en fonction des circonstances, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 5 font l'objet d'un examen médical préliminaire, notamment pour détecter toute affection médicale nécessitant des soins immédiats, une assistance particulière ou un isolement. ***Cet examen est effectué par les autorités sanitaires compétentes des États membres.***

Or. en

Amendement 654
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Contrôle de la vulnérabilité préliminaire
	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 3 font l'objet d'un contrôle de la vulnérabilité préliminaire visant à détecter toute vulnérabilité ou tout besoin spécifique en matière d'accueil ou de procédure au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 13, de la directive (UE) XXX/XXX [directive relative aux conditions d'accueil - refonte]. Ce contrôle de la vulnérabilité devrait être sans préjudice d'une évaluation de la vulnérabilité complète lors de la procédure suivante telle que visée à l'article 21 de ladite directive.
	2. Le contrôle de la vulnérabilité est effectué par du personnel formé spécifiquement à cet effet et conformément à la liste figurant à l'article 20 de la directive (UE) XXX/XXX [directive sur les conditions d'accueil - refonte]. Il convient de s'assurer que le personnel est en nombre suffisant pour effectuer ces contrôles de manière approfondie et efficace.
	3. Lorsqu'il existe des indices initiaux de vulnérabilité ou de besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, il convient de veiller à ce que le ressortissant de pays tiers concerné reçoive rapidement un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale au cours du processus de filtrage, et que ce soutien se poursuive lors de la procédure suivante à laquelle la personne est renvoyée. Si les mesures de filtrage équivalent à une rétention, des solutions autres que le placement en rétention ou des mesures moins coercitives doivent être appliquées.

4. Les indices initiaux de vulnérabilité ou de besoins spécifiques en matière d'accueil ou de procédure doivent être clairement indiqués sur le formulaire de compte rendu.

Or. en

Amendement 655
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Représentant pour mineurs non accompagnés
	Les États membres désignent dès que possible, et avant le début du filtrage, un représentant pour les mineurs non accompagnés. Le mineur est informé immédiatement de son droit à la désignation du représentant. Le représentant accomplit ses tâches conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le représentant possède les ressources, les qualifications, la formation et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les mineurs non accompagnés et informe l'enfant en conséquence de la procédure.

Or. en

Amendement 656

Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 ter
	Garanties spéciales accordées aux mineurs non accompagnés
	1. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la préoccupation première à chaque étape du filtrage, conformément aux garanties prévues par la directive (UE) XXX/XXX [directive relative aux conditions d'accueil - refonte], en particulier aux articles 11, 12, 13, 14, 20, 21, 22 et 23.
	2. Les mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non, sont considérés comme des demandeurs ayant besoin de garanties procédurales spécifiques.
	3. Le tuteur désigné d'un mineur non accompagné, visé à l'article 6 du présent règlement possède les qualifications et les compétences nécessaires, et bénéficie d'une formation continue et appropriée à cette fin; il a, en outre, été vérifié qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires, en particulier en ce qui concerne les infractions contre des enfants. Après la désignation du tuteur, ses antécédents judiciaires sont régulièrement examinés par les autorités compétentes en vue de détecter les éventuelles incompatibilités avec sa fonction.
	4. Le filtrage ne comporte pas de procédure d'évaluation de l'âge.

Or. en

Amendement 657
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans la mesure où l'identité des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ***ou de l'article 5*** n'a pas encore été vérifiée en application de l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, elle est vérifiée ou établie en utilisant ***notamment*** les éléments suivants***, en combinaison avec les bases de données nationales et européennes***:	1. Dans la mesure où l'identité des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 n'a pas encore été vérifiée en application de l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, elle est vérifiée ou établie en utilisant***, le cas échéant,*** les éléments suivants:

Or. en

Amendement 658
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans la mesure où l'identité des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ***ou de l'article 5*** n'a pas encore été vérifiée en application de l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, elle est vérifiée ***ou établie*** en utilisant notamment les éléments suivants***, en combinaison avec les bases de données nationales et européennes***:	1. Dans la mesure où l'identité des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 n'a pas encore été vérifiée en application de l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, elle est vérifiée en utilisant notamment les éléments suivants:

Or. en

Amendement 659
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) documents d'identité, de voyage ou ***autres***;	(a) documents d'identité, de voyage ou ***tout autre document***;

Or. fr

Amendement 660
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) données ou informations fournies par le ressortissant de pays tiers concerné ***ou obtenues de celui-ci***; et	(b) données ou informations fournies par le ressortissant de pays tiers concerné; et

Or. en

Amendement 661
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) données ou informations fournies par le ressortissant de pays tiers concerné ***ou obtenues de celui-ci***; et	(b) données ou informations fournies par le ressortissant de pays tiers concerné; et

Or. en

Amendement 662
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) données ou informations fournies par le ressortissant de pays tiers concerné ***ou obtenues de celui-ci***; et	(b) données ou informations fournies par le ressortissant de pays tiers concerné; et

Or. en

Amendement 663
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) données biométriques.	(c) données biométriques***, au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac]***.

Or. en

Amendement 664
Peter Kofod, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Roman Haider, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Harald Vilimsky, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) données biométriques.	(c) données biométriques, ***y compris des tests ADN destinés à déterminer l'âge***.

Or. en

Amendement 665
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) données biométriques.	(c) données biométriques ***et ADN***.

Or. en

Amendement 666
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) données de tests osseux en cas de doute sur la minorité d'un migrant.

Or. fr

Amendement 667
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'identification prévue au paragraphe 1, les autorités compétentes interrogent ***toutes les bases de données nationales pertinentes ainsi que*** le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817. Les données biométriques des ressortissants de pays tiers relevées ***en direct*** lors du filtrage***, ainsi que les données d'identité et, le cas échéant, les données provenant de documents de voyage sont utilisées à cette fin***.	2. Aux fins de l'identification prévue au paragraphe 1, les autorités compétentes interrogent le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817. Les données biométriques des ressortissants de pays tiers ***ne sont*** relevées ***qu'une seule fois aux fins du présent règlement et du règlement xxxx/xxxx [règlement Eurodac]. Il n'est pas fait usage de la force ou de la contrainte pour assurer le relevé des données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers, y compris les données biométriques. L'utilisation des données biométriques fournies*** lors du filtrage ***à des fins de formation, ou de déploiement et***

d'utilisation de systèmes d'identification biométriques dans des lieux accessibles au public, aux frontières ou à proximité de celles-ci, ou dans et aux abords des installations d'accueil est interdite.

Or. en

Amendement 668
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'identification prévue au paragraphe 1, les autorités compétentes interrogent ***toutes les bases de données nationales pertinentes ainsi que*** le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817. Les données biométriques des ressortissants de pays tiers relevées en direct lors du filtrage***, ainsi que les données d'identité et, le cas échéant, les données provenant de documents de voyage sont utilisées à cette fin***.	2. Aux fins ***de la vérification ou*** de l'identification prévue au paragraphe 1, les autorités compétentes interrogent le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817. Les données biométriques des ressortissants de pays tiers relevées en direct lors du filtrage ***ne sont relevées qu'une seule fois aux fins du présent règlement et de leur enregistrement dans Eurodac***. ***Il n'est pas fait usage de la force ou de la contrainte pour assurer le relevé des données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers, y compris les données biométriques***. ***L'utilisation des données biométriques fournies lors du filtrage à des fins de formation, ou de déploiement et d'utilisation de systèmes d'identification biométriques dans des lieux accessibles au public, aux frontières ou à proximité de celles-ci, ou dans et aux abords des installations d'accueil est interdite.***

Or. en

Amendement 669
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'identification prévue au paragraphe 1, les autorités compétentes interrogent ***toutes*** les bases de données nationales pertinentes ainsi que le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817. Les données biométriques des ressortissants de pays tiers relevées en direct lors du filtrage, ainsi que les données d'identité et, le cas échéant, les données provenant de documents de voyage sont utilisées à cette fin.	2. Aux fins de l'identification prévue au paragraphe 1, les autorités compétentes ***utilisent les outils du système de gestion de l'identité (IDMS) et*** interrogent les bases de données nationales ***et internationales*** pertinentes***,*** ainsi que le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817. Les données biométriques des ressortissants de pays tiers relevées en direct lors du filtrage, ainsi que les données d'identité et, le cas échéant, les données provenant de documents de voyage sont utilisées à cette fin.

Or. en

Amendement 670
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'identification prévue au paragraphe 1, les autorités compétentes interrogent toutes les bases de données nationales pertinentes ainsi que le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817. Les données biométriques des ressortissants de pays tiers relevées en direct lors du filtrage, ainsi que les données d'identité et, le cas échéant, les données provenant de documents de voyage sont utilisées à cette fin.	2. Aux fins de l'identification prévue au paragraphe 1, les autorités compétentes interrogent toutes les bases de données nationales pertinentes ainsi que le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817. Les données ***de tests osseux et*** biométriques des ressortissants de pays tiers relevées en direct lors du filtrage, ainsi que les données d'identité et, le cas échéant, les données provenant de documents de voyage sont utilisées à cette fin.

Or. fr

Amendement 671
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'identification prévue au paragraphe 1, les autorités compétentes interrogent toutes les bases de données nationales pertinentes ainsi que le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817. Les données biométriques des ressortissants de pays tiers relevées en direct lors du filtrage, ainsi que les données d'identité et, le cas échéant, les données provenant de documents de voyage sont utilisées à cette fin.	2. Aux fins de l'identification prévue au paragraphe 1, les autorités compétentes ***désignées*** interrogent toutes les bases de données nationales pertinentes ainsi que le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817. Les données biométriques des ressortissants de pays tiers relevées en direct lors du filtrage, ainsi que les données d'identité et, le cas échéant, les données provenant de documents de voyage sont utilisées à cette fin.

Or. en

Amendement 672
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Aux fins du paragraphe 1, point a), les États membres peuvent, conformément aux dispositions de leur législation nationale, fouiller les biens, les effets personnels et les appareils électroniques des ressortissants de pays tiers.
	Le mécanisme de contrôle indépendant veille à ce que les dispositions de la législation nationale et l'application de

ces dispositions soient compatibles avec le droit de l'Union, en particulier la charte des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 673
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les autorités compétentes sont assistées par le contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans leur tâche d'identification des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage conformément à l'article 40, paragraphe 4, point a), et à l'article 55, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2019/1896.

Or. en

Amendement 674
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'interrogation du CIR est limitée à la simple consultation. Le stockage ou l'utilisation de données à des fins autres que l'identification de la personne est strictement interdit.

Or. en

Amendement 675
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ***ou de l'article 5*** font l'objet d'un contrôle de sécurité ayant pour objet de vérifier ***qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité intérieure***. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers et sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné ***s'applique***.	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 font l'objet d'un contrôle de sécurité ayant pour objet de vérifier ***s'ils sont également enregistrés dans les bases de données pertinentes***. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers et sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné ***et les principes de nécessité et de proportionnalité s'appliquent***. ***Le contrôle de sécurité ne comprend pas l'accès aux appareils électroniques en possession des ressortissants de pays tiers ni l'accès à leurs communications privées ou à leurs comptes de médias sociaux. Le contrôle de sécurité fait également partie des éléments et mesures susceptibles d'être examinés par le mécanisme de contrôle visé à l'article 7.***

Or. en

Amendement 676
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ou de l'article 5 font l'objet d'un contrôle de sécurité ayant pour objet de	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ou de l'article 5 font l'objet d'un contrôle de sécurité ayant pour objet de

vérifier qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers ***et*** sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique.

vérifier qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité intérieure ***ou la cohésion sociale***. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers***,*** sur les objets en leur possession***, les appareils électroniques qui doivent être déverrouillés à la demande des autorités, y compris l'accès à toute application de messagerie, la présence en ligne ainsi que toute publication, média ou enregistrement***. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique.

Or. en

Amendement 677
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ***ou de l'article 5*** font l'objet d'un contrôle de sécurité ayant pour objet de vérifier qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers et sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique.	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 font l'objet d'un contrôle de sécurité***, au sens du paragraphe 2,*** ayant pour objet de vérifier qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers et sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique. ***Le contrôle de sécurité ne comprend pas l'accès aux appareils électroniques en possession des ressortissants de pays tiers ni l'accès à leurs communications privées ou à leurs comptes de médias sociaux.***

Or. en

Amendement 678
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-

Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ***ou de l'article 5*** font l'objet d'un contrôle de sécurité ayant pour objet de vérifier qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers et sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné ***s'applique***.	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 font l'objet d'un contrôle de sécurité ayant pour objet de vérifier qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers et sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné***, les principes de nécessité et de proportionnalité, ainsi que le RGPD s'appliquent et sont examinés par le mécanisme de contrôle des droits fondamentaux mis en place en vertu de l'article 7 du présent règlement***.

Or. en

Amendement 679
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ou de l'article 5 font l'objet d'un contrôle de sécurité ayant pour objet de vérifier qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers et sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique.	1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ou de l'article 5 font l'objet d'un contrôle de sécurité ayant pour objet de vérifier qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité intérieure ***ou nationale, ou pour l'ordre ou les pouvoirs publics***. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers et sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique.

Or. en

Amendement 680
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour les besoins du contrôle de sécurité prévu au paragraphe 1, les autorités compétentes ***interrogent les bases de données nationales et de l'Union pertinentes, notamment le système d'information Schengen (SIS)***, dans la mesure où elles ne l'ont pas encore fait conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a) vi), du règlement (UE) 2016/399.	2. Pour les besoins du contrôle de sécurité prévu au paragraphe 1, les autorités compétentes ***lancent une requête conformément à l'article 12***, dans la mesure où elles ne l'ont pas encore fait conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a) vi), du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 681
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour les besoins du contrôle de sécurité prévu au paragraphe 1, les autorités compétentes interrogent ***les bases de données nationales et de l'Union pertinentes, notamment*** le système d'information Schengen (SIS), dans la mesure où ***elles ne l'ont pas encore fait*** conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a) vi), du règlement (UE) 2016/399.	2. Pour les besoins du contrôle de sécurité prévu au paragraphe 1, les autorités compétentes interrogent le système d'information Schengen (SIS), dans la mesure où ***ces contrôles n'ont pas encore été faits*** conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a) vi), du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 682
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour les besoins du contrôle de sécurité prévu au paragraphe 1, les autorités compétentes interrogent les bases de données nationales et de l'Union pertinentes, notamment le système d'information Schengen (SIS), dans la mesure où elles ne l'ont pas encore fait conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a) vi), du règlement (UE) 2016/399.	2. Pour les besoins du contrôle de sécurité prévu au paragraphe 1, les autorités compétentes ***désignées pour effectuer le filtrage*** interrogent les bases de données nationales et de l'Union pertinentes, notamment le système d'information Schengen (SIS), dans la mesure où elles ne l'ont pas encore fait conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a) vi), du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 683
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait au cours des vérifications prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, l'autorité compétente interroge le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), notamment la liste de surveillance ETIAS définie à l'article 29 du règlement (UE) 2018/1240, le système d'information sur les visas (VIS), le système ECRIS-TCN en ce qui concerne les condamnations liées à des infractions terroristes et d'autres formes d'infractions pénales graves, les données traitées par	***supprimé***

Europol pour la finalité mentionnée à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794, et la base de données TDAWN (documents de voyage associés aux notices) d'Interpol, sur la base des données mentionnées à l'article 10, paragraphe 1, et en utilisant au minimum les données mentionnées au point c) dudit paragraphe.

Or. en

Amendement 684
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait au cours des vérifications prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, l'autorité compétente interroge le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), notamment la liste de surveillance ETIAS définie à l'article 29 du règlement (UE) 2018/1240, le système d'information sur les visas (VIS), le système ECRIS-TCN en ce qui concerne les condamnations liées à des infractions terroristes et d'autres formes d'infractions pénales graves, les données traitées par Europol pour la finalité mentionnée à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794, et la base de données TDAWN (documents de voyage associés aux notices) d'Interpol, sur la base des données mentionnées à l'article 10, paragraphe 1, et en utilisant au minimum les données mentionnées au point c) dudit paragraphe.	***supprimé***

Or. en

Amendement 685
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait au cours des vérifications prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, l'autorité compétente interroge le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), notamment la liste de surveillance ETIAS définie à l'article 29 du règlement (UE) 2018/1240, le système d'information sur les visas (VIS), le système ECRIS-TCN en ce qui concerne les condamnations liées à des infractions terroristes et d'autres formes d'infractions pénales graves, les données traitées par Europol pour la finalité mentionnée à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794, et la base de données TDAWN (documents de voyage associés aux notices) d'Interpol, sur la base des données mentionnées à l'article 10, paragraphe 1, et en utilisant au minimum les données mentionnées au point c) dudit paragraphe.	3. Dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait au cours des vérifications prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, l'autorité compétente ***désignée*** interroge le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), notamment la liste de surveillance ETIAS définie à l'article 29 du règlement (UE) 2018/1240, le système d'information sur les visas (VIS), le système ECRIS-TCN en ce qui concerne les condamnations liées à des infractions terroristes et d'autres formes d'infractions pénales graves, les données traitées par Europol pour la finalité mentionnée à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794, et la base de données TDAWN (documents de voyage associés aux notices) d'Interpol, sur la base des données mentionnées à l'article 10, paragraphe 1, et en utilisant au minimum les données mentionnées au point c) dudit paragraphe.

Or. en

Amendement 686
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne la consultation	***supprimé***

de l'EES, de l'ETIAS et du VIS conformément au paragraphe 3, les données extraites se limitent à indiquer les refus d'autorisation de voyage, les refus d'entrée ou les décisions de refus, d'annulation ou de révocation d'un visa ou d'un titre de séjour fondés sur des motifs de sécurité.

Or. en

Amendement 687
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne la consultation de l'EES***, de l'ETIAS*** et du VIS conformément au paragraphe 3, les données extraites se limitent à indiquer les refus d'autorisation de voyage, les refus d'entrée ou les décisions de refus, d'annulation ou de révocation d'un visa ou d'un titre de séjour fondés sur des motifs de sécurité.	4. En ce qui concerne la consultation de l'EES et du VIS conformément au paragraphe 3, les données extraites se limitent à indiquer les refus d'autorisation de voyage, les refus d'entrée ou les décisions de refus, d'annulation ou de révocation d'un visa ou d'un titre de séjour fondés sur des motifs de sécurité. ***L'accès au CIR et l'utilisation du portail de recherche européen (ESP) par les autorités compétentes se limitent à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de leurs tâches spécifiques, conformément à ces besoins, et sont proportionnés aux objectifs poursuivis.***

Or. en

Amendement 688
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte des actes d'exécution détaillant la procédure et les spécifications pour l'extraction des données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen mentionnée à l'article 15, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 689
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte des actes ***d'exécution*** détaillant la procédure et les spécifications pour l'extraction des données. Ces actes ***d'exécution*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen mentionnée à l'article 15, paragraphe 2.	5. La Commission adopte des actes ***délégués*** détaillant la procédure et les spécifications pour l'extraction des données***, pour le traitement et pour l'utilisation des données***. Ces actes ***délégués*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen mentionnée à l'article 15, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 690
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les requêtes prévues à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2 ***peuvent être*** lancées en utilisant, pour les requêtes relatives aux systèmes d'information de l'UE et au CIR, le portail	1. Les requêtes prévues à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2 ***sont*** lancées en utilisant, pour les requêtes relatives aux systèmes d'information de l'UE et au CIR, le portail de recherche

de recherche européen conformément au chapitre II du règlement (UE) 2019/817 et au chapitre II du règlement (UE) 2019/818[36].

européen conformément au chapitre II du règlement (UE) 2019/817 et au chapitre II du règlement (UE) 2019/818[36]. ***L'accès au CIR et l'utilisation de l'ESP par les autorités compétentes se limitent aux données requises pour la réalisation de leurs tâches, conformément à ces besoins, et sont proportionnés aux objectifs poursuivis. Il n'est pas fait usage de la force ou de la contrainte pour assurer le relevé des données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers, y compris les données biométriques.***

[36] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

[36] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Or. en

Amendement 691
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les requêtes prévues à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2 ***peuvent être*** lancées en utilisant, pour les requêtes relatives aux systèmes d'information de l'UE et au CIR, le portail de recherche européen conformément au chapitre II du règlement (UE) 2019/817 et au chapitre II du règlement (UE) 2019/818[36].	1. Les requêtes prévues à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2 ***sont*** lancées en utilisant, pour les requêtes relatives aux systèmes d'information de l'UE et au CIR, le portail de recherche européen conformément au chapitre II du règlement (UE) 2019/817 et au chapitre II du règlement (UE) 2019/818[36].
[36] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement	[36] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement

européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Or. en

Amendement 692
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une requête telle que prévue à l'article 11, paragraphe 3 génère une correspondance avec des données contenues dans l'un des systèmes d'information, l'autorité compétente est autorisée à consulter le fichier où a été trouvée cette correspondance dans le système d'information concerné afin de déterminer le risque pour la sécurité intérieure mentionné à l'article 11, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 693
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une requête telle que prévue à l'article 11, paragraphe 3 génère une correspondance avec des données	***supprimé***

contenues dans l'un des systèmes d'information, l'autorité compétente est autorisée à consulter le fichier où a été trouvée cette correspondance dans le système d'information concerné afin de déterminer le risque pour la sécurité intérieure mentionné à l'article 11, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 694
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une requête telle que prévue à l'article 11, paragraphe 3 génère une correspondance avec des données contenues dans l'un des systèmes d'information, l'autorité compétente est autorisée à consulter le fichier où a été trouvée cette correspondance dans le système d'information concerné afin de déterminer le risque pour la sécurité intérieure mentionné à l'article 11, paragraphe 1.	2. Lorsqu'une requête telle que prévue à l'article 11, paragraphe 3 génère une correspondance avec des données contenues dans l'un des systèmes d'information, l'autorité compétente est autorisée à consulter le fichier où a été trouvée cette correspondance dans le système d'information concerné afin de déterminer le risque pour la sécurité intérieure ***ou nationale, ou pour l'ordre ou les pouvoirs publics,*** mentionné à l'article 11, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 695
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Lorsqu'une requête telle que prévue à l'article 11, paragraphe 3 génère une correspondance avec des données d'Europol, l'autorité compétente de l'État membre en informe Europol afin de prendre, le cas échéant, toute mesure de suivi appropriée conformément à la législation applicable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 696
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'une requête telle que prévue à l'article 11, paragraphe 3 génère une correspondance avec des données d'Europol, l'autorité compétente de l'État membre en informe Europol afin de prendre, le cas échéant, toute mesure de suivi appropriée conformément à la législation applicable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 697
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une requête telle que prévue à l'article 11, paragraphe 3 génère une correspondance avec la base de données TDAWN (documents de voyage associés aux notices) d'Interpol, l'autorité compétente de l'État membre informe le bureau central national d'Interpol de	***supprimé***

l'État membre qui a lancé la requête afin de prendre, le cas échéant, toute mesure de suivi appropriée conformément à la législation applicable.

Or. en

Amendement 698
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une requête telle que prévue à l'article 11, paragraphe 3 génère une correspondance avec la base de données TDAWN (documents de voyage associés aux notices) d'Interpol, l'autorité compétente de l'État membre informe le bureau central national d'Interpol de l'État membre qui a lancé la requête afin de prendre, le cas échéant, toute mesure de suivi appropriée conformément à la législation applicable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 699
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage et,	***supprimé***

respectivement, les bureaux centraux nationaux d'Interpol, les unités nationales Europol et les autorités centrales utilisant l'ECRIS-TCN, pour déterminer le risque pour la sécurité intérieure. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen mentionnée à l'article 15, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 700
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte des actes ***d'exécution*** afin de préciser la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage ***et, respectivement, les bureaux centraux nationaux d'Interpol, les unités nationales Europol et les autorités centrales utilisant l'ECRIS-TCN,*** pour déterminer ***le risque*** pour la sécurité intérieure. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen mentionnée à l'article 15, paragraphe 2.***	5. La Commission adopte des actes ***délégués*** afin de préciser la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage pour déterminer ***la menace*** pour la sécurité intérieure.

Or. en

Amendement 701
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte des actes	5. La Commission adopte des actes

d'exécution afin de préciser la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage et, respectivement, les bureaux centraux nationaux d'Interpol, les unités nationales Europol et les autorités centrales utilisant l'ECRIS-TCN, pour déterminer le risque pour la sécurité intérieure. Ces actes ***d'exécution*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen mentionnée à l'article 15, paragraphe 2.	***délégués*** afin de préciser la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage et, respectivement, les bureaux centraux nationaux d'Interpol, les unités nationales Europol et les autorités centrales utilisant l'ECRIS-TCN, pour déterminer le risque pour la sécurité intérieure. Ces actes ***délégués*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen mentionnée à l'article 15, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 702
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage et, respectivement, les bureaux centraux nationaux d'Interpol, les unités nationales Europol et les autorités centrales utilisant l'ECRIS-TCN, pour déterminer le risque pour la sécurité intérieure. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen mentionnée à l'article 15, paragraphe 2.	5. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage et, respectivement, les bureaux centraux nationaux d'Interpol, les unités nationales Europol et les autorités centrales utilisant l'ECRIS-TCN, pour déterminer le risque pour la sécurité intérieure ***ou nationale ou pour l'ordre ou les pouvoirs publics***. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen mentionnée à l'article 15, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 703
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13 Formulaire de ***compte rendu***	13 Formulaire de ***filtrage***

Or. en

Amendement 704
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'issue du filtrage, les autorités compétentes remplissent***, en ce qui concerne les personnes visées aux articles 3 et 5,*** le formulaire figurant à l'annexe I, en mentionnant:	À l'issue du filtrage, les autorités compétentes remplissent le formulaire figurant à l'annexe I, en mentionnant ***les informations suivantes***:

Or. en

Amendement 705
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'issue du filtrage, les autorités compétentes remplissent, en ce qui concerne les personnes visées ***aux articles 3 et 5***, le formulaire figurant à l'annexe I, en mentionnant:	À l'issue du filtrage, les autorités compétentes remplissent, en ce qui concerne les personnes visées ***à l'article 3***, le formulaire figurant à l'annexe I, en mentionnant:

Or. en

Amendement 706
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'issue du filtrage, les autorités compétentes remplissent, en ce qui concerne les personnes visées ***aux articles 3 et 5***, le formulaire figurant à l'annexe I, en mentionnant:	À l'issue du filtrage, les autorités compétentes remplissent, en ce qui concerne les personnes visées ***à l'article 3***, le formulaire figurant à l'annexe I, en mentionnant:

Or. en

Amendement 707
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le nom, la date et le lieu de naissance et le sexe;	(a) le nom, la date et le lieu de naissance et le sexe***/genre***;

Or. en

Amendement 708
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le nom, la date et le lieu de naissance et le sexe;	(a) le nom, la date et le lieu de naissance et le sexe***/genre***;

Or. en

Amendement 709

Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le cas échéant, la réalisation d'un test osseux et les conclusions de ce test;

Or. fr

Amendement 710
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le résultat de la procédure de détermination de l'âge;

Or. en

Amendement 711
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***l'indication*** initiale des nationalités, les pays de résidence avant l'arrivée et les langues parlées;	(b) ***leur indication*** initiale des nationalités ***ou de l'apatridie***, les pays de résidence avant l'arrivée et les langues parlées;

Or. en

Amendement 712

Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'indication initiale des nationalités, les pays de résidence avant l'arrivée et les langues parlées;	(b) l'indication initiale des nationalités ***ou de l'apatridie***, les pays de résidence avant l'arrivée et les langues parlées;

Or. en

Amendement 713
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'indication initiale des nationalités, les pays de résidence avant l'arrivée et les langues parlées;	(b) l'indication initiale des nationalités ***ou de l'apatridie***, les pays de résidence avant l'arrivée et les langues parlées;

Or. en

Amendement 714
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les informations sur les contrôles sanitaires et de vulnérabilité effectués conformément à l'article 9 et s'ils entraînent des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure et, le cas échéant, le fait que ces contrôles n'ont pas été effectués au cours de la procédure

de filtrage;

Or. en

Amendement 715
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les informations pertinentes sur les contrôles sanitaires préliminaires, conformément au RGPD;

Or. en

Amendement 716
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) les informations pertinentes du contrôle de la vulnérabilité préliminaire ainsi que les besoins spécifiques d'accueil ou de procédure décelés et/ou les contrôles qui n'ont pas été effectués au cours de la procédure de filtrage;

Or. en

Amendement 717
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***le motif*** de l'arrivée ***non autorisée, de l'entrée et, le cas échéant, de la résidence ou du séjour irréguliers, y compris des informations quant au fait que la personne a présenté ou non une demande de protection internationale***;	(c) ***les motifs*** de l'arrivée;

Or. en

Amendement 718
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le motif de ***l'arrivée non autorisée, de l'entrée et, le cas échéant, de la résidence ou du séjour irréguliers, y compris*** des informations quant au fait que la personne a présenté ou non une demande de protection internationale;	(c) le motif de ***l'exécution du filtrage et*** des informations quant au fait que la personne a présenté ou non une demande de protection internationale;

Or. en

Amendement 719
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***le motif*** de l'arrivée ***non autorisée***, de l'entrée ***et, le cas échéant, de la résidence ou du séjour irréguliers***, y compris des informations quant au fait que la personne a présenté ou non une demande de protection internationale;	(c) ***les circonstances*** de l'arrivée, de l'entrée, y compris des informations quant au fait que la personne a présenté ou non une demande de protection internationale;

Or. en

Amendement 720
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) des informations sur la présence ou non, sur le territoire des États membres, de membres de la famille ou de proches du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 721
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) des informations sur la présentation ou non d'une demande de protection internationale par le ressortissant de pays tiers;

Or. en

Amendement 722
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c ter) les résultats des contrôles sanitaires et de vulnérabilité prévus à

l'article 9, y compris les informations indiquant si le ressortissant de pays tiers se trouve dans une situation de vulnérabilité, s'il est victime de torture ou s'il a des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, ou les raisons pour lesquelles ces contrôles n'ont pas été effectués lors du filtrage;

Or. en

Amendement 723
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c quater) des informations sur l'existence éventuelle, sur le territoire des États membres, de liens familiaux du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 724
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les informations obtenues sur les itinéraires empruntés, y compris le point de départ, les lieux de résidence précédente, les pays tiers de transit et ceux où une protection pourrait avoir été demandée ou accordée, ainsi que la destination prévue dans l'Union;	***supprimé***

Or. en

Amendement 725
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les informations obtenues sur les itinéraires empruntés, y compris le point de départ, les lieux de résidence précédente, les pays tiers de transit et ceux où une protection pourrait avoir été demandée ou accordée, ainsi que la destination prévue dans l'Union;	***supprimé***

Or. en

Amendement 726
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) des informations sur l'assistance fournie par une personne ou une organisation criminelle dans le cadre du franchissement non autorisé de la frontière et toute information connexe en cas de soupçon de trafic de migrants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 727
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) des informations sur l'assistance fournie par une personne ou une organisation criminelle dans le cadre du franchissement non autorisé de la frontière et toute information connexe en cas de soupçon de trafic de migrants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 728
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) des informations sur l'assistance fournie par une personne ou une organisation criminelle dans le cadre du franchissement non autorisé de la frontière et toute information connexe en cas de soupçon de trafic de migrants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 729
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) des informations sur l'assistance fournie par une personne ou une organisation ***criminelle*** dans le cadre du franchissement non autorisé de la frontière et toute information connexe en cas de soupçon de trafic de migrants.	(e) des informations sur l'assistance fournie par une personne ou une organisation dans le cadre du franchissement non autorisé de la frontière et toute information connexe en cas de soupçon de trafic de migrants.

Or. en

Amendement 730
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) des informations sur les membres de la famille ou les proches adultes présents dans l'Union, tels que définis dans la directive (UE) XXX/XXX [directive sur les conditions d'accueil - refonte];

Or. en

Amendement 731
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le formulaire est rédigé dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend et est remis à la personne concernée avant sa transmission aux autorités compétentes visées à l'article 14, afin de permettre au ressortissant de pays tiers de réfuter la représentation des faits figurant dans le formulaire et d'exercer effectivement les droits consacrés par les articles 15, 16, 22 et 77 du RGPD. Les autorités compétentes enregistrent dans le formulaire toute remarque ou objection du ressortissant de pays tiers concernant l'exactitude des données et des informations qui y figurent.

Or. en

Amendement 732
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La procédure doit garantir que la personne exerce son droit d'être entendue et de disposer d'un recours adéquat. Le formulaire de compte rendu doit être une décision administrative susceptible de recours. La personne doit recevoir une copie du formulaire de compte rendu dans une langue qu'elle comprend et être en mesure de commenter les informations qui s'y trouvent. La personne doit être assistée par un interprète. La personne doit également avoir accès à une procédure de recours pour contester toute information fournie dans le formulaire et doit être informée des voies de recours.

Or. en

Amendement 733
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le formulaire de compte rendu est une décision administrative susceptible de recours. La personne doit être informée des voies de recours et recevoir une copie du formulaire de compte rendu avant que celui-ci ne soit transmis aux autorités et doit pouvoir examiner, rectifier et contester les informations fournies dans

le formulaire de compte rendu.

Or. en

Amendement 734
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les autorités compétentes transmettent par voie électronique à Frontex les données à caractère non personnel collectées dans le formulaire de l'annexe I afin de produire le tableau de situation visé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2019/1896.

Or. en

Amendement 735
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le formulaire est rédigé dans une langue que le ressortissant du pays tiers comprend et est remis à la personne concernée avant sa transmission aux autorités compétentes visées à l'article 14, afin de permettre au ressortissant du pays tiers de réfuter la représentation des faits figurant dans le formulaire et d'exercer effectivement les droits consacrés par les articles 15, 16, 22 et 77 du RGPD. Les autorités compétentes enregistrent dans le formulaire toute remarque ou objection du ressortissant de pays tiers concernant

	l'exactitude des données et des informations qui y figurent.
	Les informations figurant dans le formulaire sont également fournies oralement, avec l'aide d'un interprète si nécessaire. Dans le cas des mineurs non accompagnés, les informations sont fournies et le formulaire est remis en présence du représentant désigné conformément à l'article 9.

Or. en

Amendement 736
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les informations figurant dans le formulaire sont également fournies oralement, avec l'aide d'un interprète si nécessaire. Dans le cas des mineurs non accompagnés, les informations sont fournies et le formulaire est remis en présence du représentant désigné conformément à l'article 9 bis.

Or. en

Amendement 737
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14 ***Résultat*** du filtrage	14 ***Fin*** du filtrage

Or. en

Amendement 738
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. ***Résultat*** du filtrage	14. ***Finalisation*** du filtrage

Or. it

Amendement 739
Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Les règles ci-après s'appliquent à l'issue du filtrage ou, au plus tard, à l'échéance des délais fixés à l'article 6.

Or. it

Amendement 740
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Une fois le filtrage terminé ou, au plus tard, à l'expiration des délais fixés à l'article 6, les règles suivantes s'appliquent:

Or. en

Amendement 741
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego,

Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement	***supprimé***
— qui n'ont pas demandé de protection internationale et	
— pour lesquels le filtrage n'a pas montré qu'ils remplissaient les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399,	
sont renvoyés vers les autorités compétentes en vue de l'application de procédures conformes à la directive 2008/115/CE (directive «retour»).	

Or. en

Amendement 742
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, ***points a) et b),*** du présent règlement	Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement

Or. it

Amendement 743
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1***, points a) et b),*** du présent règlement	Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement

Or. en

Amendement 744
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement	Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b) ***et à l'article 5*** du présent règlement

Or. en

Amendement 745
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— qui n'ont pas demandé de protection internationale et	***— supprimé***

Or. en

Amendement 746
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

— qui n'ont pas ***demandé*** de protection internationale ***et***	— qui n'ont pas ***introduit une demande*** de protection internationale

Or. en

Amendement 747
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— qui n'ont pas ***demandé de*** protection internationale et	— qui n'ont pas ***exprimé leur souhait de demander la*** protection internationale et

Or. en

Amendement 748
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— qui ne relèvent pas du champ d'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, et

Or. en

Amendement 749
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour lesquels le filtrage n'a pas montré qu'ils remplissaient les conditions	***supprimé***

d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399,

Or. en

Amendement 750
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour lesquels le filtrage n'a pas montré qu'ils remplissaient les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399,	***supprimé***

Or. it

Amendement 751
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— pour lesquels le filtrage n'a pas montré qu'ils remplissaient les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399,	— pour lesquels le filtrage n'a pas montré qu'ils remplissaient les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, ***et***

Or. en

Amendement 752
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

— qui ne peuvent pas demander un permis de séjour ou une autre autorisation offrant un droit de séjour pour des raisons humanitaires ou autres en vertu de la législation des États membres ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit international,

Or. en

Amendement 753
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— qui ne sont pas admissibles à l'entrée ou au séjour sur le territoire pour tout autre motif en vertu de la législation des États membres, du droit de l'Union ou du droit international,

Or. en

Amendement 754
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
sont renvoyés vers les autorités compétentes en vue de l'application ***de*** procédures ***conformes à*** la directive 2008/115/CE (directive «retour»).	sont renvoyés vers les autorités compétentes en vue de l'application ***des*** procédures ***prévues par*** la directive 2008/115/CE (directive «retour»)***, sans préjudice de l'application de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399***.

Or. en

Amendement 755
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
sont renvoyés vers les autorités compétentes en vue de l'application de procédures ***conformes*** à la directive 2008/115/CE (directive «retour»).	sont renvoyés vers les autorités compétentes en vue de l'application ***rapide*** de procédures***, conformément*** à la directive 2008/115/CE (directive «retour»).

Or. en

Amendement 756
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
sont renvoyés vers les autorités compétentes en vue de l'application de procédures conformes à la directive 2008/115/CE (directive «retour»).	sont renvoyés vers les autorités compétentes en vue de l'application de procédures conformes à la directive 2008/115/CE (directive «retour»)***, y compris, le cas échéant, de l'application de l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive***.

Or. en

Amendement 757
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas non associés à des opérations de recherche et de sauvetage, l'entrée peut	***supprimé***

être refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 758
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas ***non associés à des opérations de recherche et de sauvetage***, l'entrée ***peut être*** refusée ***conformément*** à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.	Dans ***tous*** les cas, l'entrée ***est*** refusée ***si les conditions établies*** à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 ***sont satisfaites***.

Or. en

Amendement 759
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas ***non*** associés à des opérations de recherche et de sauvetage, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.	Dans les cas associés à des opérations de recherche et de sauvetage, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 760
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas ***non*** associés à des opérations de recherche et de sauvetage, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.	***Même*** dans les cas associés à des opérations de recherche et de sauvetage ***de migrants par des ONG***, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.

Or. fr

Amendement 761
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas non associés à des opérations de recherche et de sauvetage, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.	Dans les cas non associés à des opérations de recherche et de sauvetage, ***et uniquement pour les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas encore entrés sur le territoire de l'État membre et se trouvent à un point de passage frontalier terrestre ou aérien,*** l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399***, ce qui implique, entre autres, que le ressortissant de pays tiers reçoit une décision motivée indiquant les raisons précises du refus d'entrée et qu'il dispose d'un droit de recours***.

Or. en

Amendement 762
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Dans les cas non associés à des opérations de recherche et de sauvetage, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.	Dans les cas non associés à des opérations de recherche et de sauvetage, l'entrée peut être refusée conformément ***à la procédure détaillée établie*** à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 763
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas non associés à des opérations de recherche et de sauvetage, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.	Dans les cas non associés à des opérations de recherche et de sauvetage, l'entrée peut être refusée conformément ***à la procédure établie*** à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 764
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis aux autorités compétentes vers lesquelles le ressortissant de pays tiers est renvoyé.	Le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis aux autorités compétentes vers lesquelles le ressortissant de pays tiers est renvoyé***, en même temps que les motifs de fait et de droit expliquant la décision de renvoi vers la procédure spécifique. Tant les informations incluses dans le formulaire que les motifs accompagnant la transmission du formulaire aux autorités compétentes peuvent constituer des motifs de recours et être contestés dans le cadre de la procédure appropriée en matière***

d'asile ou de retour.

Or. en

Amendement 765
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans les cas concernant des mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut. Cela implique que les procédures respectant la directive (UE) 2008/115/CE (directive «retour») ne peuvent être appliquées qu'à l'issue d'une procédure documentée fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, menée par une équipe multidisciplinaire et visant à déterminer et trouver une solution durable. Si la procédure conclut que le retour est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la priorité doit être donnée à la mise en œuvre du retour par un départ volontaire avec une assistance spécifique à l'enfant.

Or. en

Amendement 766
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers qui ont présenté une demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités visées à l'article XY du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la	2. Les ressortissants de pays tiers qui ***présentent,*** ont présenté ***ou ont exprimé le souhait de présenter*** une demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités ***compétentes pour***

procédure d'asile], auxquelles le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis. ***À cette occasion, les autorités qui procèdent au filtrage indiquent dans le formulaire de compte rendu tous les éléments qui semblent à première vue pertinents pour renvoyer les ressortissants de pays tiers concernés vers la procédure d'examen accélérée ou la procédure à la frontière.***

appliquer les procédures d'asile visées à l'article XY du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], auxquelles le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis.

Or. en

Amendement 767
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers qui ont présenté une demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités visées à l'article XY du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], ***auxquelles le formulaire visé à l'article 13 du présent*** règlement ***est transmis. À cette occasion, les autorités qui procèdent au filtrage indiquent dans le formulaire de compte rendu tous les éléments qui semblent à première vue pertinents pour renvoyer les ressortissants de pays tiers concernés vers la procédure d'examen accélérée ou la procédure à la frontière***.	2. Les ressortissants de pays tiers qui ***ont exprimé le souhait de présenter, présentent ou*** ont présenté une demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités visées à l'article XY du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], ***afin que les procédures d'asile prévues dans ledit*** règlement ***soient appliquées***.

Or. en

Amendement 768
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers qui ont présenté une demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités visées à l'article XY du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], auxquelles le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis. ***À cette occasion, les autorités qui procèdent au filtrage indiquent dans le formulaire de compte rendu tous les éléments qui semblent à première vue pertinents pour renvoyer les ressortissants de pays tiers concernés vers la procédure d'examen accélérée ou la procédure à la frontière.***	2. Les ressortissants de pays tiers qui ont présenté une demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités ***compétentes en matière d'asile*** visées à l'article XY du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], auxquelles le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis.

Or. en

Amendement 769
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers qui ont présenté une demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités visées à l'article XY du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], auxquelles le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis. À cette occasion, les autorités qui procèdent au filtrage indiquent dans le formulaire de ***compte rendu*** tous les éléments qui semblent à première vue pertinents pour renvoyer les ressortissants de pays tiers concernés vers la procédure d'examen accélérée ou la procédure à la frontière.	2. Les ressortissants de pays tiers qui ont présenté une demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités visées à l'article XY du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], auxquelles le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis. À cette occasion, les autorités qui procèdent au filtrage indiquent dans le formulaire de ***filtrage*** tous les éléments qui semblent à première vue pertinents pour renvoyer les ressortissants de pays tiers concernés vers la procédure d'examen accélérée ou la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 770
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers qui ont présenté une demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités visées à l'article XY du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], auxquelles le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis. À cette occasion, les autorités qui procèdent au filtrage indiquent dans le formulaire de compte rendu tous les éléments qui semblent à première vue pertinents pour renvoyer les ressortissants de pays tiers concernés vers la procédure d'examen accélérée ou la procédure à la frontière.	2. Les ressortissants de pays tiers qui ont présenté une demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités visées à l'article XY du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], auxquelles le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis. À cette occasion, les autorités qui procèdent au filtrage indiquent dans le formulaire de compte rendu tous les éléments qui semblent à première vue pertinents pour renvoyer les ressortissants de pays tiers concernés vers la procédure d'examen accélérée ou la procédure à la frontière. ***Un ressortissant de pays tiers qui constitue une menace pour la sécurité intérieure de l'Union ou l'ordre et la sécurité publics de l'État membre, ou qui ment sur son identité reste dans le cadre de la procédure frontalière jusqu'à ce qu'il ait été conclu à une décision d'octroi de la protection internationale ou à la mise en œuvre d'une procédure de retour à la frontière.***

Or. en

Amendement 771
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 5		***supprimé***
— qui n'ont pas demandé de protection internationale et		
— pour lesquels le filtrage n'a pas montré qu'ils remplissaient les conditions d'entrée et de séjour		
font l'objet de procédures de retour dans le respect de la directive 2008/115/CE.		

Or. en

Amendement 772
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 5	***supprimé***
— qui n'ont pas demandé de protection internationale et	
— pour lesquels le filtrage n'a pas montré qu'ils remplissaient les conditions d'entrée et de séjour	
font l'objet de procédures de retour dans le respect de la directive 2008/115/CE.	

Or. en

Amendement 773
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 5	***supprimé***
— qui n'ont pas demandé de protection internationale et	
— pour lesquels le filtrage n'a pas montré qu'ils remplissaient les conditions d'entrée et de séjour	
font l'objet de procédures de retour dans le respect de la directive 2008/115/CE.	

Or. en

Amendement 774
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 5	***supprimé***
— qui n'ont pas demandé de protection internationale et	
— pour lesquels le filtrage n'a pas montré qu'ils remplissaient les conditions d'entrée et de séjour	
font l'objet de procédures de retour dans le respect de la directive 2008/115/CE.	

Or. en

Justification

Comme les cas de l'article 5, à couvrir par l'article 14, paragraphe 1.

Amendement 775
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage conformément à l'article 5 présentent une demande de protection internationale telle que visée à l'article 25 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], le paragraphe 2 du présent article s'applique en conséquence.	***supprimé***

Or. en

Amendement 776
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage conformément à l'article 5 présentent une demande de protection internationale telle que visée à l'article 25 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], le paragraphe 2 du présent article s'applique en conséquence.	***supprimé***

Or. en

Amendement 777
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage conformément à l'article 5 présentent une demande de	***supprimé***

protection internationale telle que visée à l'article 25 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], le paragraphe 2 du présent article s'applique en conséquence.

Or. en

Amendement 778
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La décision de renvoi régie par le présent article est communiquée dans un document écrit, auquel est joint le formulaire de compte rendu. La décision de renvoi écrite contient les motifs de fait et de droit du choix de la procédure et est susceptible de recours. La personne concernée doit avoir accès à une assistance juridique pour pouvoir exercer un recours.
	Outre ce qui précède et afin que la personne soit en mesure d'exercer réellement les droits visés à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 [RGPD], à l'article 13 de la directive (UE) 2016/680 [directive sur le traitement des données par la police] et à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1725, en particulier le droit à demander au responsable du traitement des données l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur suppression et le droit à présenter une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, la personne concernée se voit fournir une copie du formulaire au moment où celui-ci est transmis aux autorités compétentes comme prévu aux paragraphes 1, 2 et 3

du présent article.

Or. en

Amendement 779
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers auxquels le règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] s'applique, les autorités compétentes procèdent au relevé des données biométriques visées aux articles [10, 13, 14 et 14 bis] dudit règlement et les transmettent conformément audit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 780
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers auxquels le règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] s'applique, les autorités compétentes procèdent au relevé des données biométriques visées aux articles [10, 13, 14 et 14 bis] dudit règlement et les transmettent conformément audit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 781
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque les ressortissants de pays tiers ***visés à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5*** sont renvoyés vers ***une*** procédure appropriée ***à des fins d'asile ou de retour***, le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été effectués dans les délais visés à l'article 6, ***paragraphes*** 3 ***et 5***, le filtrage prend tout de même fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers une procédure appropriée.	7. Lorsque les ressortissants de pays tiers ***soumis aux procédures de filtrage*** sont renvoyés vers ***la*** procédure appropriée, le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été effectués dans les délais visés à l'article 6, ***paragraphe*** 3, le filtrage prend tout de même fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers une procédure appropriée. ***Lorsqu'au cours du filtrage, il apparaît que le ressortissant de pays tiers concerné remplit les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage prend fin. Les contrôles sanitaires et de vulnérabilité qui n'ont pas pu être menés à bien sont repris rapidement lors de la procédure suivante afin de garantir la prise en compte des besoins spécifiques des personnes en matière d'accueil ou de procédure.***

Or. en

Amendement 782
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1***, et à l'article 5*** sont renvoyés vers une	7. Lorsque les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1 sont renvoyés vers une procédure appropriée à

procédure appropriée à des fins ***d'asile*** ou de retour, le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été effectués dans les délais visés à l'article 6, ***paragraphes*** 3 ***et 5***, le filtrage prend tout de même fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers une procédure appropriée.	des fins ***de protection internationale, de relocalisation*** ou de retour ***ou lorsque le formulaire visé à l'article 13 a été transmis à ces autorités concernant les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 2***, le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été effectués dans les délais visés à l'article 6, ***paragraphe*** 3, le filtrage prend tout de même fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers une procédure appropriée.

Or. en

Amendement 783
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1***, et à l'article 5*** sont renvoyés vers une procédure appropriée à des fins d'asile ***ou*** de retour, le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été effectués dans les délais visés à l'article 6, paragraphes 3 et 5, le filtrage prend tout de même fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers ***une*** procédure ***appropriée***.	7. Lorsque les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1 sont renvoyés vers une procédure appropriée à des fins d'asile***,*** de retour ***ou de refus d'entrée***, le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été effectués dans les délais visés à l'article 6, paragraphes 3 et 5, le filtrage prend tout de même fin en ce qui concerne la personne en question, qui est ***alors automatiquement*** renvoyée vers ***la*** procédure ***d'asile ordinaire établie dans le règlement (UE) XXX/202X (règlement sur la procédure d'asile)***.

Or. en

Amendement 784
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1***, et à l'article 5*** sont renvoyés vers une procédure appropriée à des fins d'asile ou de retour, le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été effectués dans les délais visés à l'article 6, paragraphes 3 ***et 5***, le filtrage prend tout de même fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers une procédure appropriée.	7. Lorsque les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1 sont renvoyés vers une procédure appropriée à des fins d'asile ou de retour, le filtrage prend fin. ***Lorsqu'au cours du filtrage, il apparaît que le ressortissant de pays tiers concerné remplit les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage prend fin.*** Lorsque tous les contrôles n'ont pas été effectués dans les délais visés à l'article 6, paragraphe 3, le filtrage prend tout de même fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers une procédure appropriée. ***Lorsque les contrôles sanitaires et de vulnérabilité visés à l'article 9 du présent règlement n'ont pas été effectués lors du filtrage, les procédures à la frontière ne sont pas appliquées et les contrôles reprennent rapidement dans le cadre de la procédure normale d'asile ou de retour. Lorsque les contrôles sanitaires et de vulnérabilité visés à l'article 9 du présent règlement indiquent que le ressortissant du pays tiers se trouve dans une situation de vulnérabilité, est victime de torture ou a des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, cette personne est immédiatement orientée vers la procédure normale d'asile ou de retour, si ce n'est pas déjà le cas.***

Or. en

Amendement 785
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque les ressortissants de pays	7. Lorsque les ressortissants de pays

tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, ***et à l'article 5*** sont renvoyés vers une procédure appropriée à des fins d'asile ou de retour, le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été effectués dans les délais visés à l'article 6, ***paragraphes 3 et 5***, le filtrage prend tout de même fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers une procédure appropriée.	tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, sont renvoyés vers une procédure appropriée à des fins d'asile ou de retour, le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été effectués dans les délais visés à l'article 6, ***paragraphe 3***, le filtrage prend tout de même fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers une procédure appropriée.

Or. it

Amendement 786
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'un recours effectif pour contester ou demander le réexamen de l'issue du filtrage devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou un organe compétent composé de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.
	Nonobstant ce qui précède, les personnes identifiées comme apatrides ou risquant de le devenir durant le filtrage sont renvoyées vers les autorités compétentes pour que celles-ci déterminent de manière exhaustive si la personne est apatride et lui octroient une protection adéquate conforme au droit national. Si la personne a effectué une demande de protection internationale, la détermination de l'apatridie est effectuée soit parallèlement à l'examen de la demande de protection internationale, soit à la suite de cet examen, sans préjudice de la primauté du statut de protection

internationale et dans le plein respect du principe de confidentialité.

Or. en

Amendement 787
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le ressortissant de pays tiers concerné doit disposer d'un recours effectif pour contester ou demander le réexamen de l'issue du filtrage conformément au droit national. Des indications écrites sont également mises à la disposition du ressortissant de pays tiers, dans une langue qu'il comprend, en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant de pays tiers conformément au droit national. Le recours est introduit immédiatement après la communication du renvoi au ressortissant de pays tiers. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif sur le renvoi du ressortissant de pays tiers vers la procédure ultérieure. Le recours est traité rapidement et son résultat est communiqué par écrit au ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 788
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres qui mettent en œuvre la procédure de filtrage veillent à ce que toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de cette procédure, en particulier les données à caractère personnel figurant dans le formulaire de compte rendu, soient supprimées dès que:
	i) une décision finale a été prise sur la demande de protection internationale, y compris tous les niveaux de recours; ou
	ii) une décision finale a été prise concernant la procédure de retour, y compris tous les niveaux de recours; ou
	iii) un refus d'entrée a été émis, y compris tous les niveaux de recours; ou
	iv) la personne a été autorisée à entrer dans l'État membre concerné en vertu de l'article 6, paragraphe 5, du règlement 2016/399 [code frontières Schengen].

Or. en

Amendement 789
Tomas Tobé, Lena Düpont, Karlo Ressler, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le renvoi vers une procédure conformément au présent article n'est pas susceptible de recours. Les États membres veillent à ce que le demandeur ait droit à un recours effectif dans le cadre de la procédure vers laquelle il est renvoyé.

Or. en

Amendement 790
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis
	Après le filtrage
	1. Une fois la procédure de filtrage terminée, les autorités compétentes des États membres peuvent décider du retour d'un ressortissant de pays tiers si ce dernier s'est clairement vu refuser une demande de protection internationale et s'il n'est pas en droit de demander un permis de séjour ou une autre autorisation offrant un droit de séjour pour des raisons humanitaires ou autres en vertu de la législation des États membres ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit international. Dans ces cas, la directive (UE) 2008/115/CE (directive «retour») s'applique, entraînant toutes les obligations pertinentes pour les États membres et des garanties pour les ressortissants de pays tiers.
	2. L'application de la directive (UE) 2008/115/CE (directive «retour») se fait sans préjudice de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399 et du paragraphe 7, point a), du présent article, ainsi que du principe de non-refoulement et des autres obligations en matière de droits fondamentaux prévues par la charte des droits fondamentaux et des autres obligations de l'Union et internationales, et sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115.
	3. Dans les cas concernant des mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut.

Cela implique que les procédures respectant la directive (UE) 2008/115/CE (directive «retour») ne peuvent être appliquées qu'à l'issue d'une procédure documentée fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, menée par une équipe multidisciplinaire et visant à déterminer et trouver une solution durable. Si la procédure conclut que le retour est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la priorité doit être donnée à la mise en œuvre du retour par un départ volontaire avec une assistance spécifique à l'enfant.

Or. en

Amendement 791
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis
	Soutien financier
	Les dépenses liées à la mise en œuvre du présent règlement sont couvertes par le financement des politiques liées aux affaires intérieures, au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027 Fonds «Asile et migrations». Ce financement couvre l'installation d'une infrastructure de vérification (création et utilisation/renouvellement des locaux existants aux points de passage frontaliers, centres d'accueil, etc.), la création d'un accès aux bases de données pertinentes dans de nouveaux lieux, le recrutement de personnel supplémentaire, la formation des gardes-frontières et des autres membres du personnel, le recrutement de personnel médical, l'achat d'équipements médicaux et l'installation de locaux pour les examens médicaux (si

nécessaire), la mise en place d'un mécanisme indépendant de contrôle des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 792
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 16
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16	***supprimé***
Modifications du règlement (CE) nº 767/2008	
Le règlement (CE) nº 767/2008 est modifié comme suit:	
1) à l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	
«2. L'accès au VIS aux fins de la consultation des données est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé de l'unité centrale ETIAS, au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre qui sont compétentes pour les finalités fixées aux articles 15 à 22, y compris le personnel dûment autorisé des unités nationales ETIAS désignées en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil, au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et des agences de l'Union qui sont compétentes pour les finalités fixées aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/817, et aux autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 6, du règlement	

(UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil[37]. Cet accès est limité en fonction de la mesure dans laquelle les données sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches pour ces finalités, et est proportionné aux objectifs poursuivis.;

[37] Règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil du [...] établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817.

Or. en

Amendement 793
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 16
Règlement (CE) nº 767/2008
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16	***supprimé***
Modifications du règlement (CE) nº 767/2008	
Le règlement (CE) nº 767/2008 est modifié comme suit:	
1) à l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	
«2. L'accès au VIS aux fins de la consultation des données est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé de l'unité centrale ETIAS, au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre qui sont compétentes pour les finalités fixées aux articles 15 à 22, y compris le personnel dûment autorisé des unités nationales ETIAS désignées en	

vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil, au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et des agences de l'Union qui sont compétentes pour les finalités fixées aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/817, et aux autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil[37]. Cet accès est limité en fonction de la mesure dans laquelle les données sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches pour ces finalités, et est proportionné aux objectifs poursuivis.;

[37] Règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil du [...] établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817.

Or. en

Amendement 794
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 17
Règlement (UE) 2017/2226
Article 6, paragraphe 1 – Article 9, paragraphe 1 — Article 9, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Modifications du règlement (UE) 2017/2226	
Le règlement (UE) 2017/2226 est modifié comme suit:	

1) à l'article 6, paragraphe 1, le point k) suivant est ajouté:

«k) de soutenir les objectifs du filtrage établi par le règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil, en particulier en ce qui concerne les contrôles prévus à son article[38], en particulier en ce qui concerne les contrôles prévus à son article 10.

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«2 bis. Les autorités compétentes visées à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2020/XXX ont accès à l'EES afin de consulter des données.;

«L'accès aux données de l'EES stockées dans le CIR est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et au personnel dûment autorisé des agences de l'Union qui sont compétentes pour les finalités prévues aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/817. Cet accès est limité en fonction de la mesure dans laquelle les données sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches pour ces finalités, et est proportionné aux objectifs poursuivis.

[38] Règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil du [...] établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817.

Or. en

Amendement 795
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Modifications du règlement (UE) 2017/2226	
Le règlement (UE) 2017/2226 est modifié comme suit:	
1) à l'article 6, paragraphe 1, le point k) suivant est ajouté:	
«k) de soutenir les objectifs du filtrage établi par le règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil, en particulier en ce qui concerne les contrôles prévus à son article[38].» en particulier en ce qui concerne les contrôles prévus à son article 10.	
a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	
«2 bis. Les autorités compétentes visées à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2020/XXX ont accès à l'EES afin de consulter des données.;	
«L'accès aux données de l'EES stockées dans le CIR est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et au personnel dûment autorisé des agences de l'Union qui sont compétentes pour les finalités prévues aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/817. Cet accès est limité en fonction de la mesure dans laquelle les données sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches pour ces finalités, et est proportionné aux objectifs poursuivis.	

[38] Règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil du [...] établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE)

2018/1240 et (UE) 2019/817.

Or. en

Amendement 796
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 18
Règlement (UE) 2018/1240
Article 4 – point a, Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Modifications du règlement (UE) 2018/1240	
Le règlement (UE) 2018/1240 est modifié comme suit:	
1) à l'article 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:	
«a) contribue à un niveau élevé de sécurité en permettant une évaluation approfondie des demandeurs en ce qui concerne le risque qu'ils peuvent présenter pour la sécurité intérieure, avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures, ainsi que des personnes faisant l'objet du filtrage prévu par le règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil [39] ***[règlement sur le filtrage], en vue de déterminer s'il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables fondés sur des indices concrets permettant de conclure que la présence de ces personnes sur le territoire des États membres présente un risque en matière de sécurité;»***	
«5. Chaque État membre désigne les autorités nationales compétentes visées aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article et l'autorité compétente visée à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2020/XXX, et communique sans retard la liste de ces autorités à l'agence	

eu-LISA, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du présent règlement. Cette liste précise à quelles fins le personnel dûment autorisé de chaque autorité a accès aux données figurant dans le système d'information ETIAS conformément aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article.

[39] Règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil du [...] établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817.

Or. en

Amendement 797
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 18
Règlement (UE) 2018/1240
Article 4, point a – Article 13, paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Modifications du règlement (UE) 2018/1240	
Le règlement (UE) 2018/1240 est modifié comme suit:	
1) à l'article 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:	
«a) contribue à un niveau élevé de sécurité en permettant une évaluation approfondie des demandeurs en ce qui concerne le risque qu'ils peuvent présenter pour la sécurité intérieure, avant leur arrivée aux points de passage	

des frontières extérieures, ainsi que des personnes faisant l'objet du filtrage prévu par le règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil[39] [règlement sur le filtrage], en vue de déterminer s'il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables fondés sur des indices concrets permettant de conclure que la présence de ces personnes sur le territoire des États membres présente un risque en matière de sécurité;»

«5. Chaque État membre désigne les autorités nationales compétentes visées aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article et l'autorité compétente visée à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2020/XXX, et communique sans retard la liste de ces autorités à l'agence eu-LISA, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du présent règlement. Cette liste précise à quelles fins le personnel dûment autorisé de chaque autorité a accès aux données figurant dans le système d'information ETIAS conformément aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article.

[39] Règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil du [...] établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817.

Or. en

Amendement 798
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2019/817

Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Un répertoire commun de données d'identité (CIR), créant un dossier individuel pour chaque personne enregistrée dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac ou l'ECRIS-TCN contenant les données visées à l'article 18, est établi afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN et d'aider à cette identification conformément aux articles 20 et 20 bis, de soutenir le fonctionnement du MID conformément à l'article 21 et de faciliter et de rationaliser l'accès des autorités désignées et d'Europol à l'EES, au VIS, à ETIAS et à Eurodac, lorsque cela est nécessaire à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'enquêtes en la matière, conformément à l'article 22.»	«Un répertoire commun de données d'identité (CIR), créant un dossier individuel pour chaque personne enregistrée dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac ou l'ECRIS-TCN contenant les données visées à l'article 18, est établi afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN et d'aider à cette identification conformément aux articles 20 et 20 *bis*, de soutenir le fonctionnement du MID conformément à l'article 21 et de faciliter et de rationaliser l'accès des autorités désignées et d'Europol à l'EES, au VIS, à ETIAS et à Eurodac, lorsque cela est nécessaire à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'enquêtes en la matière, conformément à l'article 22.» ***Aux fins du règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement sur le filtrage], l'interrogation du CIR ne porte que sur l'EES, le VIS et l'Eurodac.***

Or. en

Amendement 799
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2019/817
Article 20 bis – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Accès au répertoire commun de données d'identité pour identification conformément au règlement (UE) 2020/XXX	Accès au répertoire commun de données d'identité pour identification conformément au règlement (UE) 2020/XXX ***[règlement établissant un filtrage]***

Or. en

Amendement 800
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2019/817
Article 20 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les interrogations du CIR sont effectuées par l'autorité compétente désignée conformément à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2020/XXX, uniquement aux fins de l'identification d'une personne conformément à l'article 10 dudit règlement, à condition que la procédure ait été initiée en présence de ladite personne.	1. Les interrogations du CIR sont effectuées par l'autorité compétente désignée conformément à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2020/XXX ***[règlement établissant un filtrage]***, uniquement aux fins de l'identification d'une personne conformément à l'article 10 dudit règlement, à condition que la procédure ait été initiée en présence de ladite personne.

Or. en

Amendement 801
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[***Trois ans après*** l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.]	[***Après*** l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit ***chaque année*** un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.]

Or. en

Amendement 802
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[***Trois ans*** après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.]	[***Un an*** après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.]

Or. en

Amendement 803
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[***Trois ans*** après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.]	[***Dix-huit mois*** après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.]

Or. en

Amendement 804
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[***Trois*** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.]	[***Deux*** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.] ***Le rapport est également présenté au Parlement européen et est public.***

Or. en

Amendement 805
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tôt [***cinq***] ans après la date d'application du présent règlement, et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente un rapport ***sur les principales conclusions*** au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires pour la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration du délai ***de [cinq] ans***.	Au plus tôt [***deux***] ans après la date d'application du présent règlement, et tous les ***deux*** ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen ***sur ses principales conclusions, y compris l'incidence des dispositions du présent règlement sur les droits et libertés fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que leur valeur ajoutée par rapport à l'ensemble de l'acquis de l'Union en matière d'asile et de Schengen***. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires pour la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration du délai.

Or. en

Amendement 806
Pernando Barrena Arza, Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tôt [***cinq***] ans après la date d'application du présent règlement, et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente un	Au plus tôt [***deux***] ans après la date d'application du présent règlement, et tous les ***deux*** ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente un

rapport sur les principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires pour la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration du délai de [***cinq***] ans.	rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen ***sur ses principales conclusions, y compris l'incidence des dispositions du présent règlement sur les droits et libertés fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que leur valeur ajoutée par rapport à l'ensemble de l'acquis de l'Union en matière d'asile et de Schengen***. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires pour la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration du délai de [***deux***] ans.

Or. en

Amendement 807
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Michal Šimečka, Malik Azmani, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tôt [***cinq***] ans après la date d'application du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires pour la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration du délai de [cinq] ans.	Au plus tôt [***trois***] ans après la date d'application du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires pour la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration du délai de [cinq] ans.

Or. en